CAMBINA TORS TRIBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs. FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Herloge, à Parial

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. CHAMBRE DES DEPUTES.

USTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Gession; transport; validité. —Brevet de perfectionnement; changement d'une mince importance;

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Chemin de fer de Paris à Rouen; wagons de 3º classe; attelage de chaque convoi. — Chemin de fer 3º classe; attelage de chaque convol. — Chemin de fer de Paris à Rouen; station; déplacement. — Cour royale de Montpellier (app. corr.): Abus de confiance; pièce de conviction; propriété de l'Etat; droit d'accession sur la chose détournée. — Questions diverses. — Cour d'assises de la Loire : Banqueroute et faux par un agent de remplacement. — Tribunal correctionnel de la Seine (7° ch.): Poudre universelle; exercice illégal de la médecine et de la pharmacie; vente de remèdes secrets. QUESTIONS DIVERSES.

Travaux du Palais-de-Justice. Chronique. — Départemens. Infraction au règlement de NARONIQUE. — Departemens. Intraction au reglement de 1722, concernant la pêche du poisson frais. — Paris. Vente de biens nationaux avec clauses ou réserves d'abandon ultérieur à la voie publique. — Droit de propriété; rapports entre voisins. — Mendicité dans les maisons. — Vente de remèdes secrets; exercice illégal de la pharmacie. — Vagabondage. — Le bateau à vapeur la Ville de Corbeil. - Etranger. Haiti (les Cayes): Nouveaux désastres. — Irlande (Dublin): Pro-cès de M. O'Connell. — Angleterre (Manchester): Incendie du théâtre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Comme nous l'avions annoncé hier, la discussion s'est ouverte aujourd'hui, au début de la séance, sur l'organisation du comité d'arrondissement chargé de délivrer les certificats de moralité. Le principe en était admis par tout le monde ; le projet du gouvernement, qui réservait cette faculté au maire, sauf le recours de l'impétrant au Tribunal civil, et en dernier lieu à la Cour royale du ressort, en cas de refus, avait été abandonné par le ministre lui-même. M. Villemain avait senti les inconvéniens possibles de cette dictature de village, et le double péril de faire confirmer parfois le refus du certificat de bonnes vie et mœurs par un arrêt juridique, qui aurait alors équivalu à une déclaration d'infamie; puis de dénaturer le caractère et la mission des corps judiciaires en les appelant à prononcer, non plus sur des faits distincts et positifs, mais sur des questions d'appréciation personnelle.

En présence de cette una animité d'opinions, le lutte ne reverit guère s'établie que sur le désignation de cour

pouvait guère s'établir que sur la désignation de ceux des fonctionnaires publics que la loi appellerait à faire partie du comité; elle n'a pas été vive. L'honorable M. Cousin avait d'abord demandé la translation du jury de moralité au chef-lieu de département, et l'intervention du préfet; il a ensuite retiré la première partie de sa motion, et déclaré ne maintenir que la seconde, en descendant l'échelle administrative d'un degré. Il a pensé que, lorsqu'il s'agissait de prononcer sur la conduite d'un citoyen, le principal agent de l'administration devait nécessairement figurer au nombre des juges, et que si le procureur du Roi possédait de vastes moyens d'information, ainsi que le di-sait M. le rapporteur, le sous-préfet n'était pas moins bien placé pour recueillir tous les renseignemens utiles. Mais quelque importance qu'ait paru attacher à l'introduction de l'élément administratif l'honorable M. Cousin, nous ne pensons pas qu'il y eût véritablement lieu d'insister sur cette disposition additionnelle; nous ne croyons du reste pas non plus que le choix du sous-préfet eût dû avoir pour résultat aux yeux du public, comme l'a dit M. le duc de Broglie, d'affaiblir l'esprit de neutralité et d'indépendance du comité, de le rendre suspect. Tel qu'il est composé, le jury d'arrondissement nous semble offrir toutes les garanties désirables d'impartialité et d'honorabilité, si l'on peut se servir d'une expression insolite. La Chambre en a été convaincue comme nous, et ce nouveau tribunal d'arbitres reste composé du président du Tribunal civil, du procureur du Roi, d'un curé de l'arrondissement nommé par l'évêque du diocèse, ou d'un ministre d'une autre communion, choisi par l'autorité consistoriale, si l'aspirant ne professe pas la religion catho-lique; d'un membre du conseil général, et d'un membre du conseil d'arrondissement, annuellement désignés par lesdits conseils. Le comité statuera, dans le délai de deux mois, sur les demandes qui lui seront transmises par le sous-préfet. Il ne pourra délibérer s'il n'y a au moins trois membres présens; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante. A Paris, le président du Tribunal civil aura le droit de se faire suppléer par un das interestre de la contraction de la contra des juges, et le procureur du Roi par l'un de ses substituts; le conseiller d'arrondissement sera remplacé par un conseiller municipal.

Le jury une fois organisé et proclamé juge souverain de la moralité des candidats à l'enseignement, sans aucune possibilité d'appel, tout n'était pas dit sur l'article 5 additionnel. Ne pourrait-il pas arriver à titre d'excep-tion, que ce conseil des Cinq éprouvât quelque difficulté à se réunir, ou même qu'ayant à apprécier la conduite d'un aspirant d'une moralité douteuse, et craignant cependant d'imprimer à son nom une tache indélébile, il négligeat volontairement de statuer dans le délai fixé? Que faire dans ce cas? Son silence devrait-il être considéré comme une approbation, ou comme un refus? Il y avait évidemment là une lacune; M. le marquis de Barthélemy a essayé de la combler: il a formulé un amendement tendant à déclarer qu'il suffirait à l'impétrant de rapporter la preuve du défaut de décision, et que cette preuve lui tiendrait lieu de certificat si le préfet ne lui notifiait, dans le délai de quinze jours, une opposition portée devant le Tribunal civil. Mais cette rédaction était mauvaise; elle avait l'inconvénient déjà signalé de distraire de leur mission les corps judiciaires ; elle n'a pas prévalu. La Chambre, d'ac-cord en cela avec l'honorable M. Teste, n'a pas cru que la loi dût entrer dans le détail des circonstances exceptionnelles, et prévoir tous les incidens. Peut-être aurait-il mieux valu pourtant s'appesantir un peu plus que l'assemblée n'a voulu le faire, sur l'hypothèse soulevée par M. de Barthélemy; puisqu'on discutait une loi de méfance fiance, selon l'expression de M. le rapporteur, il eût été

bon de s'enquérir s'il y avait quelque chose à faire. M. le duc de Broglie avait été lui-même si frappé de la valeur de l'objection, qu'il ne repoussait pas absolument l'idée

d'une sorte de jury d'appel.

Mais comment former ce jury? de quels élémens? et ne fallait-il pas craindre qu'on ne se trouvât entraîné, de motion en motion, à créer un mécanisme trop compliqué pour pouvoir être mis en jeu? On a vu là combien la Chambre s'était mal engagée en inscrivant en tête de la loi un témoignage de défiance contre l'Université, qui est l'Etat, et en la traitant comme la rivale, non comme la protectrice-née des établissemens libres. Dans le système primitif du gouvernement, l'obstacle eût été facile à lever; e comité d'appel eût été tout simplement le conseil royal de l'instruction publique, et tous les intérêts auraient été

ainsi pleinement sauvegardés.

L'article 6 additionnel, portant que le dépôt du programme d'études et du règlement intérieur sera renouve-lé tous les ans, n'a guère été combattu que par M. le marquis de Barthélemy, toujours empressé d'amoindrir la somnie des garanties légales, et par M. Cousin, qui trouvait la précaution petite, comme si l'on pouvait jamais trop se prémunir contre les écarts d'une liberté périlleuse. La Chambre a passé rapidement sur l'article 7, concernant l'approbation ou l'improbation par le maire du plan du local choisi; sur l'article 8, qui interdit l'enseignement aux individus frappés d'incapacité par les articles 5 et 7 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, et par une disposition subséquente du projet; sur l'article 9, qui fixe le délai dans lequel seront rendues au candidat les pièces déposées dans les mains du recteur de l'Académie. Puis elle a abordé la discussion de l'article 10, qui règle l'organisation du jury de capacité.

Le projet du gouvernement, conçu au point de vue de la nécessité de maintenir au sein du comité d'examen la prépondérance de l'élément spécial, avait, comme l'on sait, fait une juste part à l'Université, sans se préoccuper outre mesure des inquiétudes mal fondées qu'elle a inspirées à un certain parti, et des accusations de partialité qu'on s'est plu à répandre contre elle. La Commission, plus accessible au soupçon, a introduit dans la com-position primitive du jury des changemens notables: elle a conservé le recteur, qui doit le présider; elle a a substitué au chef du parquet deux conseillers de la Cour royale par elle désignés, ou bien le président du Tribunal civil et le procureur du Roi, s'il n'existe pas de Cour royale au chef-lieu de l'Académie, et l'on ne peut qu'applaudir à cette modification partielle qui remplace des agens amovibles et dépendans par des magistrats indépendans et in movibles. Elle a respecté le maire de la ville et attribué la nomination de l'ecclésiastique catholique à l'évêque diocésain, et celle du pasteur à l'autorité consistoriale; rien de plus simple encore, et l'assemblée a voté sans opposition toute cette partie de l'article 10. Mais la Commission ne s'en était pas tenue là; elle

avait dépouillé le ministre du droit de choisir le chef d'institution appelé à prendre part à l'examen; elle avait réduit de quatre à trois le nombre des fonctionnaires du corps enseignant; elle avait, de plus, parqué l'initiative ministérielle dans le cercle étroit des professeurs des facultés et des citoyens notables. Une vive discussion s'est aussitôt engagée. La Chambre a eu d'abord à écarter une prétention nouvelle des partisans de la liberté illimitée de l'enseignement. M. le marquis de Gabriac a demandé la suppression de l'instituteur, sous le prétexte qu'il ne pouvait être tout à la fois juge et partie, et il a ensuite proposé la réduction de trois à deux des membres à nommer par le ministre, afin d'éviter, disait-il, l'inconvénient du partage des voix. Certes, la tactique était des plus habiles; en déclarant l'incapacité de l'instituteur, on voulait atteindre en même temps l'Université considérée comme l'ennemie des établissemens libres; si l'on s'était contenté de solliciter une diminution du chiffre des professeurs, c'était peut-être dans le but secret de tâter les sentimens de l'assemblée; on était tout prêt à pénétrer plus avant dans la voie des exclusions; on s'est même hâté imprudem-ment, et la motion de M. de Gabriac s'est transformée, vers la fin de la séance, en un amendement radical, qui a été soutenu par M. le comte de Montalembert. Le corps enseignant était complétement évincé de cette rédaction dernière, à l'exception du recteur. Aux professeurs spéciaux, ou substituait trois pères de famille pourvus du diplôme de bachelier ès-lettres, et choisis par le ministre sur la liste générale du jury, c'est-à-dire: à la capacité, l'incompétence la mieux caractérisée; aux maîtres de l'enseignement, des négocians ou des agriculteurs.

La Chambre a repoussé, comme on devait s'y attendre, cette combinaison, tout au moins singulière; le véritable débat restait circonscrit entre le système de la Commission et le projet du gouvernement, défendu par l'honorable M. Cousin. M. Villemain s'est borné à solliciter le rejet du paragraphe de la Commission, qui introduisait de droit au comité d'examen le plus ancien des chefs d'institution secondaire dont l'établissement serait situé au cheflieu de l'Académie; le motif qu'il alléguait avait une valeur décisive; il consistait à dire que le plus ancien instituteur n'était pas toujours le plus capable, et M. Cousin n'a eu, pour en donner la preuve, qu'à rappeler la facilité avec laquelle on prodiguait l'autorisation préalable sous le gouvernement consulaire et impérial. L'amendement de la Commission n'a pas prévalu; le minis-tre de l'instruction publique a fait respecter son droit. Mais il a adhéré, quant au reste, à la pensée de la commission, et, à ce propos, nous ne saurions trop nous étonner de l'étrange laisser-aller avec lequel M. Villemain, qui avait si hautement proclamé, dans son exposé des motifs, l'utilité de l'élément universitaire, permet que son œuvre soit amoindrie et mutilée.

Le chiffre abandonné par l'organe du gouvernement a été repris en sous-ordre par M. Cousin; l'honorable membre s'est écrié que pour un examen d'instruction secondaire la capacité spéciale n'était pas un don de nature et une aptitude vulgaire.

Ce n'est pas chose aisée, eu effet, quoi qu'en puisse dire M. le duc de Broglie, que de participer, à titre de juge, à une semblable épreuve. Il est peu de conseillers de Cours royales, peu de maires de ville, peu d'ecclésiastiques et de pasteurs, même les plus instruits, qui seraient en mesure de poser les questions; il en est moins encore M. le duc de Broglie, que de participer, à titre de juge, à une semblable épreuve. Il est peu de conseillers de Cours royales, peu de maires de ville, peu d'ecclésiasti-

Ajoutons que tout examen nécessite l'emploi d'un certain nombre de spécialités distinctes, sous peine d'insuffisance et de stérilité. Le professeur d'histoire est fort peu compétent pour les mathématiques, le grammairien pour

la physique, le philosophe pour la chimie.

Malgré tout, la proposition de M. Cousin n'a trouvé que fort peu de sympathie dans la Chambre. Un long et confus débat s'est alors élevé sur le paragraphe de la Commission. Qui veut-on exclure? Qui admet-on? Les inspecteurs d'Académie seront-ils écartés du jury, ou devront-ils figurer parmi les citoyens notables? La désignation des professeurs de Facultés comprend-elle les adoints? Laissera-t-on une place aux agrégés? Fera-t-on voyager les professeurs de ces Facultés, beaucoup moins nombreuses que ne le seront les jurys? Les questions se croisaient, se succédaient, se heurtaient avec une rapidité extrême; la Commission, indécise, prêtait l'oreille; mise en demeure de se prononcer, elle a enfin tout admis, hormis les professeurs des colléges, les censeurs et les proviseurs, et l'on était près des entendre, lorsqu'un membre a fait observer que l'assemblée n'était plus en nombre. La suite de la discussion a été renvoyée à de-

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Nous l'avions bien prévu : la discussion générale, tant de fois reprise déjà, a recommencé aujourd'hui, et s'est étalée à la tribune avec tout ce cortége de faits, de documens, de chiffres contradictoires qui, depuis quinze jours, s'échangent et se heurtent, en se prêtant tour à tour aux argumens de chaque système. De tous ceux qui persistent à éterniser ainsi la délibération, M. de Larocheaquèlein est assurément l'un des moins excusables, car durant tout le cours de la discussion il n'a pas manqué un seul jour de monter à la tribune pour y dire ce qu'il répétait encore aujourd'hui, en y mêlant toutefois quelques digressions, dont nous avons assez peu compris l'à-propos, sur le fouriérisme, la traite des noirs, et l'observation par les ouvriers des fêtes et dimanches.

M. Léon de Malleville a été plus franc : il a avoué que son intention était de mettre de côté l'amendement de M. Vatout pour reprendre la discussion où l'avait laissée, il y a une dizaine de jours, le résumé de M. de Tocqueville. Et c'est sans doute dans la crainte de trouver la Chambre peu disposée à le suivre sur cette voie rétrospective, qu'il a cru devoir, dès le début, provoquer l'attention de la Chambre par des épigrammes et des plaisanteries. M. de Malleville a obtenu ce qu'il voulait; mais peut-être le désir de se faire écouter ne justifie-t-il pas complètement cette façon de discuter un sujet aussi grave que celui dont la Chambre est saisie. Nous ne suivrons donc pas M. de Malleville dans ses saillies sur l'emploi de la gélatine comme substance alimentaire, et sur la fabrication du bouillon avec des arêtes de poisson : il s'agissait, pour l'orateur, d'égayer la Chambre, et de la rendre ainsi plus patiente aux argumens sérieux.

Ces argumens, ce sont toujours les mêmes. L'isolement absolu mène à la folie, il compromet la santé du détenu, il augmente les récidives : et sur ce point M. de Malleville invoquait des rapports récens dressés sur l'état des prisons de Philadelphie. L'orateur a ajouté que l'encellu-lement faisait obstacle à l'exercice du culte religieux; qu'il exigerait, comme à Philadelphie, l'emploi des moyens disciplinaires les plus horribles, le bâillon, le fouet, la peine de *l'inanition*, et M. de Malleville a fait une description de toutes les tortures inventées par l'impassible cruauté du geôlier américain : enfin il a dit que, de l'aveu même de M. le ministre des finances, les ressources du budget ne permettaient pas de faire face aux dépenses énormes qu'entraînerait l'exécution de la loi. Il n'y avait là rien de bien nouveau, mais la forme a été vive, pas aussi souvent spirituelle que paraissait le désirer l'orateur, mais suffisamment pour entretenir l'attention d'une assemblée fatiguée par l'uniformité d'une discussion qui est la même aujour-

d'hui que le premier jour. Sur le fond de ses argumens, M. Léon de Malleville a été facilement réfuté, et il a dû regretter d'avoir trop facilement accepté, sans les vérifier, les allégations qu'il apportait à la tribune. Ainsi il disait qu'à la prison de la Roquette on couvrait la tête des enfans d'un voile noir pour qu'ils pussent assister sans se voir aux cérémonies du culte et à l'enseignement religieux. M. le ministre de l'intérieur a mé complétement ce fait, et a répondu en lisant les rapports de 1842 et de 1843, desquels il résulte que le système cellulaire, dans la salle du catéchisme, est organisé de façon à permettre de placer vingt-quatre enfans à la fois, sans qu'ils se voient et puissent communiquer entre eux, sous les yeux de l'ecclésiastique. M. le ministre de l'intérieur a ajouté que l'aumônier de la prison proclamait lui-même tous les avantages de ce système, et déclarait que la moralité avait considérablement gagné à la suppression du régime en commun. La réponse de M. le ministre des finances n'a pas été moins catégorique sur la question des voies et moyens : il a dit que les ressources ordinaires du budget étaient parfaitement suffisantes pour mettre la loi à exécution, et que la réforme pénitentiaire demandée à la Chambre ne serait pas seulement un bienfait moral, mais serait aussi une bonne spéculation financière, en diminuant considérablement les frais de justice criminelle.

M. de Malleville avait terminé son discours en déclarant qu'il adoptait la loi dans toutes les parties déjà votées, qu'il combattait seulement l'article 22 sur l'isolement de jour et de nuit appliqué aux condamnés, jusqu'à ce que l'expérience eût permis d'en approuver les résultats. C'était là une singulière inconséquence. En effet, l'orateur repoussait le système comme barbare, comme étant de nature à compromettre la raison, la vie des condamnés, et il voulait qu'on en fit l'essai sur les prévenus : d'un autre côté, comment pourrait-on apprécier pour les condamnés un régime qui est nécessairement adouci et tempéré pour les prévenus?

Après quelques observations qui tendaient, de la part de M. Poisat, à réhabiliter les vertus alimentaires de la gélatine, M. Carnot a pris la parole pour discuter de nouveau le principe du régime cellulaire; puis la clôture a été prononcée sur la discussion générale, et il faut espérer qu'on n'y reviendra plus.

M. Crémieux, sous-amendant l'amendement de M. Vatout, proposait de n'appliquer l'isolement de jour et de nuit qu'aux condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Sa proposition n'a pas été appuyée, et la Chambre a adopté ensuite la première partie de l'amendement de M. Vatorie de l'amendement de l'a tout. Ce paragraphe, consenti par le gouvernement et par la Commission, décide que « les condamnés aux tra-» vaux forcés seront renfermés le jour et la nuit dans des cellules particulières. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). (Présidence de M. Zangiacomi.) Suite du Bulletin du 8 mai.

CESSION. - TRANSPORT. - VALIDITÉ.

Le cessionnaire de droits successifs n'est pas saisi valablement à l'égard des tiers par la signification de son trans-port aux autres cohéritiers, si l'indivision a cessé entre eux et si les valeurs mobilières composant toute l'importance de la succession ont été déposées aux mains d'un des intéressés chargé d'en faire la distribution en vertu d'une transaction qui a fixé la part de chacun d'eux. C'est entre les mains de ce dépositaire (dans l'espèce, c'était la ville de Lyon légataire pour une portion) que la signification du transport doit être faite, puisque lui seul, et non les héritiers, se trouve nanti de la masse héréditaire.

En conséquence, si l'un des intéressés a fait plusieurs cessions successives, le cessionnaire même postérieur qui affait la notification de son transport au dépositaire dont il s'agit, doit avoir la préférence sur celui qui a fait notifier le sien

doit avoir la preference sur cetti qui a lait nothier le sien aux héritiers. Dans ce cas, il y a application, et non violation de l'article 1690 du Code civil.

« (Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat-géneral. — Plaidant, Mº Mandaroux-Vertamy. — Rejet du pourvoi de la D¹¹e Lepaux contre un arrêt de la Cour royale de Lyon.

BREVET DE PERFECTIONNEMENT. - CHANGEMENS D'UNE MINCE IMPORTANCE. - NULLITÉ.

Une Cour royale peut-elle refuser les effets qui dérivent d'un brevet de perfectionnement, sous le prétexte que les changemens et innovations qui en résultent n'ont qu'une minime importance?

La Cour royale de Colmar avait constaté que les sieurs Couleaux et Ce, fabricans de grosse quincaillerie à Molsheim (Bas-Rhin), avaient obtenu des brevets de perfectionnement (Bas-Rhin), avaient obtenu des brevets de perfectionnement pour la fabrication des moulins à café, et qu'ils avaient apporté à ces objets de grosse quincaillerie, non de simples changemens de forme, de proportion et d'ornemens, mais des changemens propres à produire des avantages d'utilité publique; et cependant elle 'avait décidé qu'il n'y avait point, de la part des sieurs Couleaux, invention et perfectionnement dans le sens légal, parce que, suivant elle, les changemens ne présentaient que des avantages de peu d'importance. Elle avait, en conséquence, déclaré les brevets nuls et de nul effet.

Le pourvoi reprochait à cette décision d'avoir substitué une appréciation arbitraire aux sages définitions de la loi, et donné à ses dispositions un sens et une application directement contraires à ce qui doit être admis en principe, et à ce qui a été en effet déclaré par ses auteurs lors de sa confection. (Lois des 7 janvier et 25 mai 1791)

Le moyen a été admis, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général

Delangle; Me Letendre de Tourville, avocat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 10 mai.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. - WAGONS DE 3º CLASSE. -ATTELAGE A CHAQUE CONVOI.

La Gazette des Tribunaux du 17 novembre 1843 a rendu compte des débats engagés devant le Tribunal correctionnel de Mantes à l'occasion du procès-verbal dressé par le com-missaire de police spécial attaché au chemin de fer de Paris à Rouen et en résidence à Mantes; ce procès-verbal consta-tait qu'un des convois circulant sur la ligne ne contenait pas de wagons de 5e classe. L'absence de ces voitures fut considérée par le ministère public comme une contravention au règlement fait par M. le ministre des travaux publics le 22 mai 1840, concernant le chemin de fer de Paris à Rouen. Le Tribunal de simple police de Mantes condamna le con-ducteur en chef du train et M. Charles Laffitte, l'un des admistrateurs du chemin de fer, chacun à 5 fr. d'amende.

Mais le Tribunal correctionnel de Mantes, jugeant sur appel de simple police, renvoya les prévenus de la poursuite par des motifs ainsi conçus : « Attendu qu'aucune disposition formelle, ni des règlemens de police, ni du cahier des charges, ni de la loi de concession, ne prescrit à la compagnie du chemin de fer d'avoir des voitures de troisième classe à chaque train, et que s'il est à regretter que cette obligation ne lui ai pas été imposée, toujours est-il qu'en l'état il n'existe

pas de contravention... »

M. le procureur du Roi de Mantes a formé contre ce jugement un pourvoi, fondé d'abord sur ce que le cahier des charges imposées à la compagnie du chemin de fer présentant de l'ambiguïté, le Tribunal correctionnel devait, pour le l'ambiguïté, contrat et faire préciser les chiliquiers de l'ambiguïtés de contrat et faire préciser les chiliquiers de l'ambiguïtés de contrat et faire préciser les chiliquiers de la compagnie de la contrat et faire préciser les chiliquiers de la contrat et la contrat et la contrat et faire préciser les chiliquiers de la contrat et la con faire interpréter ce contrat et faire préciser les obligations de la compagnie, renvoyer l'affaire devant le Conseil de préfec-ture de la Seine, auquel cette mission est réservée par la clause finale du cahier des charges, et surseoir à statuer sur le fond de la poursuite.

Sur le second moyen présenté à l'appui du pourvoi, l'arti-cle 29 de l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 12 mai 1843; cle 29 de l'arrête du preset de Seine-et-Oise du 12 mai 1045, les articles 55 et 42 du cahier des charges annexé à la loi de concession du 15 juillet 1840; l'article 1er de cette loi; et enfin, l'article 471, nº 15, du Code pénal, étaient invoqués, comme imposant à la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen l'obligation de placer, des voitures de 3º classe dans Rouen, l'obligation de placer des voitures de 3º classe dans tous ces convois, et comme devant motiver la condamnation de ses administrateurs à l'amende de simple police, pour n'avoir pas satisfait à cette obligation.

Me Moreau, avocat de la compagnie du chemin de fer de Rouen, a soutenu, sur le premier moyen, que le cahier des charges était assez clair pour qu'il fut inutile de perdre du

temps à le renvoyer devant le conseil de préfecture pour en obtenir une interprétation inutile. Sur le second moyen, l'a-vocat dit que la simple inexécution du contrat législatif intervenu entre la compagnie et l'Etat n'emportait avec elle que les conséquences du droit commun ou du droit administratif; que pour les peines de simple police, elles ne pou-vaient être motivées que par l'inexécution d'un règlement de police légalement pris par l'autorité compétente. Dans l'espèce, un règlement existe-t-il? S'il existe un règlement. émane-t-il d'une autorité compêtente?

L'article 10 de la loi du 15 juillet 1840 porte :

« Des règlemens d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la po-lice, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et

des ouvrages qui en dépendent... >
Or, il n'existe, relativement au chemin de fer de Paris à Rouen, qu'un arrêté du ministre des travaux publics dont les dispositions ont été reproduites par des arrêtés des pré-fets de Seine-et-Oise et de la Seine-Inférieure. Il n'y a donc pas de règlemens d'administration publique, car on désigne sous ce nom, non pas des arrêtés des ministres ou des préfets, mais des ordonnances du Roi rendues en assem-

blée générale du Conseil-d'Etat. (Cormenin, Quest. de droit administ., 5e édit., t. Ier, p. 18 et 172.)

La compagnie avait des le principe pressenti tous les inconvéniens qui ne manqueraient pas de l'assaillir si les agens subalternes de l'administration avaient le droit de la réglementer; chaque commune eût eu son règlement particu-lier, et d'innombrables difficultés seraient venues entraver le parcours du chemin. Aussi la compagnie a demandé des garanties en stipulant dans son cahier des charges ces conditions que la loi générale de concession a répétées: qu'il interviendrait, pour régler la police et l'usage du chemin, des règlemens d'administration publique qui ne seraient rendus qu'a-

près que les concessionnaires auraient été entendus. Admettant hypothétiquement que les arrêtés ministériel et préfectoral, sur lesquels s'appuie le pourvoi, sont légaux, et qu'ils imposent à la compagnie l'obligation d'atteler à chaque train des wagons de 5° classe, M° Moreau soutient que le procès-verbal dressé par M. le commissaire de police spécial. constate seulement qu'un train n'emmenait pas après lui de voitures de troisième classe, ce qui constituerait la con-travention, selon le pourvoi du procureur du Roi de Mantes, parce que la compagnie doit transporter les voyageurs qui le demandent au prix le moins élevé fixé par le tarif pour les troisièmes places, c'est-à-dire à raison de 75 centimes par tête et par myriamètre. Si c'est là ce qui constitue la contravention, Me Moreau soutient qu'elle n'est pas prouvée, car rien n'établit que la compagnie ait refusé de transporter un voyageur pour le prix le moins élevé. Elle aurait pu en effet, dans le train signalé par le commissaire de police, faire monter dans les voitures de seconde classe un voyageur qui

aurait demandé et payé une troisième place seulement. Il est évident qu'en ce cas elle n'aurait pas manqué à l'obligation résultant pour elle du tarif, Mais cette obligation n'existe pas. Elle ne résulte pas des termes du contrat, ainsi que l'a reconnu le jugement attaqué.

M. l'avocat-général Quénault a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à faire interpréter le cahier des charges par l'autorité, et que l'arrêté du ministre des travaux publics et celui du préfet étaient incomplétemment rendus.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurens, a décidé que, quel que soit le sens que peut avoir l'article 35 du cahier des charges, les infractions à ces dispositions ne pourraient présenter que des contraventions à un contrat non passibles de l'application d'une peine; que l'article 10 de la loi du 13 juillet 1840 détermine quelle est l'autorité qui peut faire des règlemens sur la police, la sûreté et l'usage des chemins de ser; que le règlement dont l'application avait été demandée émane du préfet, qui était incompétent, d'après l'article 10, pour émettre un acte semblable; qu'il s'agissait d'un règlement applicable à tout le chemin de fer, et non pas seulement particulier à un cas spécial et destiné à prévenir un danger imminent pour la circulation publique. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. - STATION. - DÉPLACEMENT.

Lors de l'ouverture du chemin de fer de Paris à Rouen, une station fut établie à Tourville-la-Rivière. Mais un arrêté du ministre des travaux publics ordonna la suppression de cette station et sa translation au village d'Oissel. La compagnie refusa d'exécuter cet arrêté, et par suite d'un procès-verbal constatant la contravention, résultant de l'établissement d'une station sans enquête préalable, elle fut traduite devant le Tribunal de simple police d'Elbeuf, qui renvoya des poursuites l'administrateur de la compagnie citée comme prévenue, par le motif que les faits reprochés aux prévenus ne constituaient pas le stationnement non autorisé d'un train, seule prohibition faite par l'article 5 du cahier des charges, et que l'arrêté du ministre qui ordonnait la suppression de la station ne pouvait motiver l'application d'au-

Le commissaire de police d'Elbœuf s'est pourvu en cassa-tion. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, après la plaidoirie de Me Moreau, avocat de la compagnie, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénault, a rendu un arrêt par lequel elle a jugé que l'arrêté du ministre des travaux publics, du 10 août 1843, qui a ordonné la suppression de la station du chemin de fer de Tourville-la-Rivière, était relatif à des faits qui ne pouvaient être réglementés, aux termes de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1840, que par l'autorité administrative supérieure; qu'en conséquence, le règlement émanant du mi-nistre seul n'était ni légal, ni obligatoire. En conséquence,

la Cour a rejeté le pourvoi.

— La Cour a, dans la même audience, entendu la plaidoirie de M. Morin, dans l'affaire de M. Chabaudy, avocat, et les conclusions de M. l'avocat-général Quesnault, tendant à la

Nous rendrons compte de cette affaire en rapportant l'ar-

rêt dont la Cour a renvoyé le prononcé à demain. La Cour a en outre rejeté le pourvoi de Nicolas Eusèbe, condamné par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, le 26 mars dernier, à sept ans de travaux forcés, comme coupable de vols qualifiés, et donné acte à Charles Millet, Pierre Nicolas et Claude Buatois, du désistement de leur pourvoi contre le même arrêt, qui les condamne, le premier à dix ans de tra-vaux forcés, et les deux autres à huit ans de la même peine. La même Cour a donné acte à l'administration forestière des désistemens des pourvois qu'elle avait formés contre : 1º un arrêt de la Cour royale de Pau, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Adassus et Peypouquet; 2º un arrêt de la Cour royale de Nîmes, chamreypouquet; 2º un arret de la Cour royale de Nimes, chambre des appels de police correctionnelle, rendu au profit de Régis Boucher, poursuivi pour un délit de pêche; 5º un jugement du Tribunal correctionnel de Tarbes, rendu en faveur de François Ousset; 4º un jugement du Tribunal correctionnel de Gap, rendu en faveur de Jean Marion; 5º un jugement du profes Tribunal rendu en faveur des ciants Peaces a la contraction de la du même Tribunal rendu en faveur des sieurs Besson et Romani ; 6º un jugement rendu par le même Tribunal en faveur de Jacques Meyer.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (appels correct.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. le baron de Podenas.

Audience du 23 avril.

ABUS DE CONFIANCE. - PIÈCE DE CONVICTION. - PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT. - DROIT D'ACCESSION SUR LA CHOSE DÉTOURNÉE.

La chose volée dont le propriétaire n'est pas connu doit être considérée comme bien vacant et sans maître, et déclarée appartenir à l'Etal. (C. civ., art. 539.)

Lorsqu'une matière volée a été employée à former une chose d'une nouvelle espèce, et que la main-d'œuvre est d'une valeur inférieure à celle de la matière employée, le prévenu reconnu coupable de complicité d'abus de confiance, au domicile duquel la chose fabriquée a été saisie, et qui prétend que tout ce qui a concouru à la main-d'œuvre lui appartient, n'a pas, pour cela, le droit d'obtenir la restitution de la chose saisie; il peut seulement, dans ce cas, réclamer du propriétaire, s'il y a lieu, et par les voies de droit, le

Ces questions ont été jugées dans l'espèce suivante : Le 1° mars dernier, le nommé Dominique Arnaud, peintre-vitrier, fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Carcassonne comme complice d'abus de confiance. On lui împutait d'avoir recélé neuf pièces de drap qu'il savait avoir été confectionnées avec des laines frauduleusement détournées au préjudice de divers fabricans par ouvriers à qui ces laines avaient été confiées pour un travail salarié, à la charge de les rendre après en avoir fait un emploi déterminé. Ces divers fabricans étaient restés inconnus. Le fait d'abus de confiance n'était pas contesté. mais le prévenu niait toute coopération de sa part à ce

Jugement du Tribunal de Carcassonne, qui condamne Dominique Arnaud à six mois d'emprisonnement et 25 francs d'amende. — Appel du prévenu. — Appel à minima du ministère public.

Devant la Cour, Me Digeon, pour le prévenu, a conclu à son relaxe, et dans tous les cas, à ce que les neuf pièces de drap saisies à son domicile lui soient restituées. En admettant que la laine sût le produit d'un vol, c'était aux frais et par les soins du prévenu que cette laine avait été convertie en drap; les matières mélangées n'étaient plus séparables; propriétaire de la partie principale, le prévenu devait obtenir la restitution du tout. M. Penard, avocatgénéral, a soutenu la prévention et demandé avec énergie une aggravation de peine.

La Cour a statué en ces termes:

« Attendu que la culpabilité du prévenu est démontrée au

Attendu que la loi pénale a été justement appliquée;

Attendu que la durée de l'emprisonnement, fixée à six mois, n'est pas suffisamment proportionnée à la gravité du

Attendu que, parmi les griefs d'appel, le prévenu se plaint qu'on a omis de statuer sur la restitution des neuf piè-ces de drap déposées au greffe du Tribunal de police correctionnelle de Carcassonne, et demande que cette restitu-tion soit ordonnée à son profit;

. Attendu que, pour apprécier cette demande, il faut rechercher si le prévenu est ou non propriétaire des draps dont

» Attendu, en fait, qu'il est convenu et décidé que ces draps ont été confectionnés avec la laine volée et recélée par le prévenu;

Attondu que, de ce que les personnnes au préjudice des-quelles la laine a été soustraite ne se présentent pas pour la réclamer, il ne s'ensuit pas qu'elle doive rester la propriété du recéleur; que cette doctrine serait immorale, puisqu'elle accorderait à un délit un avantage que la loi refuse même à la bonne foi de celui qui a employé des matières appartenant à

» Attendu qu'aux termes de l'article 539 du Code civil les biens qui n'ont pas de maître doivent appartenir à l'Etat, et que la laine volée n'ayant pas de maître qui se fasse connaître, l'État en est propriétaire;

» Que l'Etat représentant les propriétaires de la laine vo-lée, la question soulevée par le prévenu doit être jugée entre l'Etat et lui, comme elle le serait entre lui et les proprié-

» Attendu que, soit d'après l'ancien, soit d'après le nouveau droit, celui qui a employé une matière appartenant à autrui, alors même qu'il l'aurait fait de bonne foi, ne peut se prétendre propriétaire de la chose fabriquée avec elle, quand cette matière est la partie principale de la fabrica-

» Que, dans l'espèce, la laine qui a servi à la confection des draps est la partie principale, si l'on compare la valenr de cette laine avec les dépenses qu'a nécessitées l'opération

par laquelle elle a été convertie en drap;

» Qu'il suit de là que le prévenu est mal fondé dans sa demande en restitution des draps, ces draps étant, par voie d'accession, la propriété de l'Etat, qui est reconnu propriétaire de la laine avec laquelle ils ont été fabriqués;

» Attendu que le prévenu ne peut pas être traité avec plus de faveur que ne le serait une personne qui, de bonne foi, au-rait fabriqué des draps avec de la laine appartenant à au-

trui;

Due, dans une telle hypothèse, le seul droit que la loi reconnaît à celui qui a fabriqué les draps est le remboursement du prix de la main-d'œuvre;

» Qu'il y a donc lieu seulement de réserver au prévenu ses droits contre l'Etat relativement à cette main-d'œuvre, sauf les droits de l'Etat à raison des compensations qu'il pourra opposer audit prévenu, par suite des condamnations prononcées contre celui-ci en sa faveur; » Par ces motifs, la Cour condamne Dominique Arnaud à

une année d'emprisonnement; rejette sa demande en resti-tution des neuf pièces de drap saisies, lui réserve ses droits à faire valoir à raison de la main-d'œuvre de la fabrication des draps, etc. »

QUESTIONS DIVERSES JUGÉES PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE DE 1844.

Jugement. — Réformation. — Renvoi devant d'autres juges. - Juge-suppléant. - Voix consultative. - Lorsqu'une Cour, réformant un jugement de première instance, renvoie la cause devant le même Tribunal composé d'autres juges, elle n'exclut de la faculté de concourir au nouveau jug que ceux qui ont participé au premier avec voix délibérative. - Les juges-suppléans qui ont assisté surabondamment au premier jugement avec voix consultative ne sont pas exclus du second, et leur assistance n'est pas une cause de nullité. (Loi du 20 avril 1810, art. 41.)

C. roy. de Montpellier, 3 janvier 1844, 1re ch. civ.; prés., M. Claparède; plaid., Mes Dandé-Lavalette et Fraisse.

Lettre de change. — Mineur. — Compétence. — Le Tribunal de commerce est compétent pour statuer sur une lettre de change souscrite par un mineur, et en prononcer la nullité. (Code de procéd., art. 85, § 6. — C. comm., art. 144, 631, 632, 636.)

C. roy. de Montpellier, 6 janvier 1844; 2° ch. civ.; présid., M. de Podenas; plaid., M. Dandé-Lavalette et Bertrand. Voir, en sens contraire, arr. de la C. roy. de Toulouse du 24 août 1825.

Partage verbal. - Preuve testimoniale. - L'écriture n'est pas de l'essence des partages. Ils peuvent être prouvés, comme les conventions en général, par les moyens de preuve or-dinaires. (C. civ., art. 816, 819.)

C. r. de Montpellier, 27 janvier 1844; 2° ch. civ.; présid. M. de Podenas; plaid., Mes Dandé-Lavalette et Basset.

Conformes: même Cour, 1 ch. civ.; présid., M. Viger, prem. présid.; 14 août 1839, 7 juillet 1841, 16 aout 1842.— Bourges, 19 avril 1839. — Cour de cassation, 27 avril 1856. Contraires: Bastia, 29 novembre 1830 et 9 janvier 1853; Colmar, 24 janvier 1832; Toulouse, 30 août 1837. — Cour de cass., 6 juillet 1836. — Chabot, Success., art. 816; Malpel, id., no 243.

Exécutoire. — Opposition. — Délai. — Toute opposition à un exécutoire doit être faite dans les trois jours de la signification à avoué. On ne peut distinguer le cas où l'opposition conteste la validité de l'exécutoire, de celui où la liquidation des dépens est seule attaquée. (Décr. suppl., 16 février 1807, art 6.)

C. r. de Montpellier, 10 février 1844, 2° ch. civ., présid. M. de Podenas; plaid., M° Glèze et Bertrand.
Voir C. r. de Caen, 10 août 1852. — C. de cass., 16 décembre 1822 et 21 novembre 1835.

Adoption. — Inscription. — Il n'est pas nécessaire, pour que l'adoption soit valablement inscrite sur le registre de l'état civil, que l'arrêt d'adoption y ait été littéralement transcrit. Il suffit que l'acte dressé par l'officier de l'état civil vise l'arrêt et en renferme les dispositions essentielles.

(C. civ., art. 359.) C. r. de Montp., 15 février 1844, 150 ch. civ.; présid., M. Claparède; plaid., Mo Durand.

Cession de brevet de poste. - Inexécution de convention. -Dommages. — Force majeure. — Le cessionnaire d'un brevet de poste n'a pas droit à des dommages pour inexécution de

remboursement du prix de la main-d'œuvre. (C. civ., art. | la convention, lorsque l'administration des postes exignant le cédant exploite lui-même. Cette inexécution est un cas de force majeure. (Loi du 24 juillet 1793, art. 68 et 69; C. civ., art. 1147 et suiv.) Il n'y aurait lieu à des dommages de part et d'autre que si l'ordre de l'administration avait été provo-

qué par l'une ou l'autre des parties.

C. roy. de Montpellier, 16 février 1844, 2° ch. civ., présid. de M. de Podenas; plaid., Mes Pontingon et Fraisse.

Taxe. - Droits de voyage. - Plusieurs parties. - Intérêt commun. - L'article 146 du décret du 16 février 1807, qui accorde aux parties un droit de voyage, n'a eu en .vue que les parties ayant des intérêts distincts. On doit considé-rer comme une seule et même partie tous celles qui ont un intérêt commun. Il n'importe qu'on ait opposé une exception particulière à quelques unes. C. roy. de Montpellier, 29 février 1844. 17° ch. civ.; présid. M. Claparède; plaid., MM. Fraisse et Glèze.

Remplacement militaire. - Rapport. - Exception. - Les sommes payées par le père pour le remplacement de son fils sont soumises au rapport. — Il n'y a d'exception à cette rè-gle que lorsque le remplacement a eu lieu moins dans l'intérêt personnel du fils que dans celui de la famille; ou que la fortune du père était assez considérable pour qu'il ait pu faci-lement fournir au prix du remplacement avec ses revenus, après avoir pourvu à tous les besoins de la famille. (C. civ.,

art. 845, 851.) C. r. de Montpellier; 4 mars 1844; 1. ch. civ.; prés. de M. Claparède; plaid. Mos Bertrand et Jamme. Sur la première question, la jurisprudence est constante.

Sur la première branche de la seconde question, voir Merlin, Répert, v° Rapport à succession, parag. 5, n° 21; Chabot, Success., art. 851, n° 4; Duranton, t. VII, n° 362; Teulouse, 9 janvier 1858; Douai, 50 janvier et 20 février 1858. Sur la deuxième branche de la seconde question, voir Malpel, Succession de 1858.

Société. — Caractère. — Réunion musicale. — Une réunion formée dans le but de faire de la musique ne peut être considérée comme une société proprement dite, soumise aux rè-gles du contrat de société. — La volonté d'un ou plusieurs de ses membres est, par conséquent, insuffisante pour dissoudre cette réunion. (C. civ., art. 1832, 1865.) — Les conventions faites entre ses membres constituent un contrat 'innomé, et doivent être exécutées, si elles n'ont rien de contraire aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

C. r. de Montpellier, 9 mars 1844; 2° ch. civ., présid. M. de Podenas; plaidans, MM°s Bédarride et Fraisse.

Attentat aux mœurs. - Excitation à la débauche. - L'article 334 du Code pénal, qui déclare punissable quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au dessous de l'âge de vingt-un ans, n'est pas seulement applicable au proxénétiseur; il s'applique aussi au corrupteur qui a agi pour son propre

C. r. de Montpellier, 8 janvier 1844; ch. des app. de pol. corr.; présid., M. de Podenas; plaidant, Mº Glèze.

L'opinion consacrée par cet arrêt a été celle de la Cour de cassation jusqu'en 1840; mais le 18 juin de cette année, un

arrêt rendu, chambres réunies, sur le réquisitoire de M. Dupin, décida la question en sens inverse, et la Cour de cas sation a, depuis lors, persisté par de nombreux arrêts dans sa nouvelle jurisprudence. — Voir aussi, dans ce dernier sens, Carnot sur l'art. 334, et notamment Hélie et Chauveau,

sens, Carnot sur l'art. 334, et notamment Hélie et Chauveau, Théorie du C. pén., t. 6, p. 126 à 140.

Transport de lettres. — Messager. — Paquet du poids de plus d'un kilogr. contenant une tettre. — Le messager porteur d'un paquet pesant plus d'un kilogr., alors même que ce paquet contient une lettre, si la lettre et le paquet ne forment qu'un seul objet destiné à la même personne, se trouve dans l'exception prévue par l'art. 2, nº 3, de l'arrêté du 27 prairial an IX.

du 27 prairial an IX. C. r. de Montpellier, 12 février 1844; ch. des app. de pol. correct.; présid., M. de Podeuas; plaidant, M. Pontingon. Il n'apparaît d'aucune décision qui ait jugé dans une espèce identique, ou du moins, sous le rapport particulier dont la question a été envisagée per la Cour. L'administration des postes s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Gregory.

· Audiences des 25 et 26 avril.

BANQUEROUTE ET FAUX PAR UN AGENT DE REMPLACEMENT.

La Cour d'assises de la Loire vient de consacrer deux jours aux débats d'une affaire grave qui excitait dans le lépartement de vives préoccupations. Au mois de juin 1843, un agent de remplacemens militaires, lancé dans des opérations importantes, avait pris la fuite laissant un déficit énorme. Pendant les derniers mois de son séjour il n'avait pas craint de mettre en circulation de nombreux billets faux, et ces tristes nouvelles, bientôt répandues, avaient jeté l'alarme parmi les nombreux pères de famille qui s'étaient adressés à lui pour le remplacement de leurs

Pendant quelques mois les investigations de la justice furent sans résultat; mais bientôt on apprit que l'accusé avait été arrêté à Nérac (Lot-et-Garonne), et aujourd'hui il comparaît devant le jury sous l'accusation de de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture privée. Un nombreux public se presse dans la salle des assises.

Aux questions d'usage il déclare se nommer Jean Lar-bès, âgé de trente-quatre ans, né dans l'arrondissement de Nérac, exercer la profession de commerçant et d'agent de remplacemens militaires.

Nous donnons les principaux passages de son interrogatoire; ils feront connaître les faits.

M. le président: A quelle époque êtes-vous venu à Montbrison? — R. En 1834; je me suis marié en 1836; l'étais, en qualité de sous-officier, attaché au recrutement du département de la Loire; mais je ne tardai pas à quit-

D. Quels établissemens avez vous fondés, et quelles étaient vos ressources? — R. En 1837, j°ai acheté un brevet de librairie, et cette profession ne me donnant point d'assez forts bénéfices, j'ai fait des opérations de remplacement. En 1842, après avoir vendu mon magasin, je me suis livré entièrement à des spéculations. Mes ressources au début étaient une somme de 5,000 fr. reçue de mon père par contrat de mariage, et un petit héritage legué à ma femme dans la Normandie.

D. L'accusation vous reproche d'avoir employé toutes sortes de manœuvres pour capter la confiance ? - R. Je faisais des affaires très importantes, j'avais été dans la nécessité de m'entourer de commis, quelquefois d'associés. Mes fréquens voyages entrainèrent bien des dépenses.

D. N'avez vous pas pris la fuite le 16 juin 1843, emportant une somme considérable? Vos livres de commerce, n'ont-ils pas été détruits avant votre départ? - R. Lorsque je quittai Montbrison, j'étais sans ressource, ma posi-tion était désespérée. Le 14 je me suis rendu à St-Etienne. où j'ai négocié des valeurs pour une somme de 8 ou 9,000 fr. Mes espérences de réaliser une somme plus considérable ayant été renversées par diverses circonstances, je f = contraint de partir pour Toulouse. Du reste, je n'avais malheureusement jamais tenu de livres en règle.

D. Dans quel but vous rendiez-vous à Toulouse? - R. J'allais chercher une procuration pour représenter mes parens dans la succession Charpentier. C'était une belle affaire, et si mes créanciers m'avaient laissé libre, avec des démarches j'aurais beaucoup obtenu. Le sieur Char-pentier, mort à Lyon, était le parent de la seconde femme de mon père, et j'avais dans un arbre généalogique établi

D. Mais la succession Charpentier a été dévolue à d'au-

tres héritiers, et tout votre récit paraît n'être qu'une fable? D'ailleurs vos parens, s'ils avaient eu des droits, se seraient fait représenter par des hommes d'affaires. — R. C'est bien parce que j'ai pris la place d'un homme d'affaires que je suis ici. Il y avait là un ancien procureur du Roi qui voulait être chargé de leurs intérêts, et il m'a dénonce pour se débarrasser de moi.

AND REAL AS THE REAL

s'il n enco trion M vous M piye suis ai gu cent leur ques CO Une A c'es rega mai L clar

une mal

D. Vous aviez réalisé, d'après votre votre aveu, 8,000 fr. avant votre départ; il fallait les envoyer à vos créanciers. On n'a pu saisir sur vous qu'une somme de 5,280 fr. en or, qu'avez vous fait du reste? — R. J'ai payé les frais de mon voyage. J'ai perdu 500 fr. en recevant un mauvais billet de banque. Je suis venu de Nérac à Montbrison par poste, accompagné de deux gendarmes. La procuration Charpentier et les sacrifiees qui en ont été la suite ont absorbé le reste.

D. Vous avez laissé un passif de plus de 120,000 francs, et votre actif ne se compose que des 5,280 francs en or saisis sur vous, et des 3,000 francs produit de la vente de votre mobilier. Comment expliquez-vous ces pertes? R. Je n'ai jamais rien gagné, ceux qui ont fait le même commerce se trouvent dans la même situation. Eusuite deux de mes associés, Degueny et Ducret, m'ont trompé. Je crois ne devoir que 70,000 francs, et mon actif sera au moins de 37,000 francs.

D. Pourquoi vos pertes ne sont-elles pas constatées sur des livres? Vous êtes intelligent, rompu aux affaires, il est impossible que vous ne vous soyez rendu aucun compte? R. Je n'ai jamais eu que les notes incomplètes remises au syndic.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire sur les faux billets mis en circulation, et l'accusé avoue avoir fabriqué quinze billets de 2,000 francs, un billet de 1,200 francs, un billet de 1,800, et un autre de 977 francs. Sculement il déclare avoir toujours eu l'intention de les acquitter à l'échéance. Il voulait, par ce moyen, se créer des ressources dans un moment difficile.

Toute l'audience du 26 avril est consacrée à l'audition de nombreux témoins.

Le 27, M. Gaulot, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation, qui est combattue par Me Bombau. Le jury a rendu un verdict de culpabilité sur les dixneuf questions de banqueroute frauduleuse et de faux qui

lui était soumises. La Cour condamne Larbès à dix années de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7º chambre) (Présidence de M. Pinondel.) Audience du 10 mai.

POUDRE UNIVERSELLE. -- EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE ET DE LA PHARMACIE. - VENTE DE REMÈDES SECRETS.

Heureux qui a la foi, le royaume des cieux est à lui, comme aussi, par avancement d'hoirie, le royaume de la terre. Jean-Magloire Canard, rentier de soixante-six ans, a la foi, la foi en sa poudre, une poudre de son invention, de sa composition, poudre applicable à tous les maux passés, presens, futurs, nouveaux, et mieux encore. comme il va le prouver.

Cité devant le Tribunal correctionnel pour répondre de deux délits, Magloire Canard, soutenu par sa foi, se fait du banc d'humiliation un banc de triomphe ; il porte la tête haute, sourit avec un modeste orgueil; il relève sa cravate et les pointes aigués de son col de chemise.

La prévention lui reproche de s'être livré illégalement à l'exercice de la médecine et à des préparations pharmaceutiques.

M. Chevalier, professeur à l'Ecole de pharmacie, expert nommé, dépose : On a trouvé deux médicamens en la possession du prévenu ; j'ai été chargé de les analyser. L'un est un magdaléon d'onguent; c'est l'onguent Canet, bien connu, dont la formule se trouve dans le Codex. L'autre est une poudre extrêmement ténue, presque impalpable; il m'a été impossible d'en déterminer la substance. J'en ai conclu que c'était un remède secret, puis-qu'elle échappait à l'analyse. Les substances végétales ne peuvent pas être analysées; j'ai pu reconnaître seulement que la poudre contenait une graine oléagineuse, à l'huile dont elle avait taché le papier dans lequel elle était renfermée; voilà tout ce que j'ai pu savoir.

Le prévenu, se caressant le menton : Je le crois, Monsieur, je le crois. Ce que vous dites, M. Chevalier, est de la plus exacte vérité. Vous êtes un homme instruit, M. Chevalier, un savant, le premier pharmacien de Paris, et vous n'avez pu rien voir à ma poudre. Cela m'étonne peu; je vous dirai même, M. Chevalier, que cela ne m'étonne pas du tout : il v en a bien d'autres qui ont voulu l'analyser, qui auraient donné des mille francs, des millions, pour y réussir; mais ma poudre, voyez-vous, je suis son père; c'est une bonne fille, elle m'est fidèle: plutôt que de me trahir elle s'évaporerait dans les nuages.

M. le président: L'évènement qui a amené la saisie de votre poudre est très grave: c'est à la suite de la mort d'un homme que vous aviez traité par cette poudre. Vous n'êtes pas recherché pour le fait de cette mort; mais c'est une circonstance qui vient de nouveau prouver les dan-

gers des remèdes secrets.

M. Canard: Pardon, Monsieur le président, je vais avoir l'honneur de vous répondre, mais, avant, permettezmoi de vous faire une petite déclaration. Moi, Jean-Magloire Canard, je déclare que ma poudre est universelle, qu'elle guérit toutes les maladies, toutes les blessures, les fractures, les cassures, les foulures, les enflures, les hommes et les animaux, les femmes et les chevaux, les enfans Pour ce qui est de l'homme dont vous me faites l'hon-

neur de m'entretenir, je vous dirai franchement, Monsieur le président, que c'est un mort que je n'ai pu faire revenir; on m'a appelé trop tard.

M. le président : Cependant il a été constaté qu'il avait pris de votre poudre? M. Canard: Eh oui! il en a pris le malheureux, mais

pas assez. Il était malade depuis vingt ans ; en trois semaines je l'ai mis en état de vaquer à ses affaires; s'il avait pu aller un mois de plus, il était sauvé, mais il est mort; il ne s'était pas assez imbibé de ma poudre.

M. le président : Vous n'êtes pas pharmacien, vous n'êtes pas médecin; vous ne pouvez pas reconnaître la nature des maladies, et, par conséquent, l'efficacité de votre poudre?

M. Canard: Mais, Monsieur le président, faites-moi donc l'honneur de comprendre que ma poudre, je la déclare universelle et infaillible. Dans le maudit choléra, j'ai guéri tous ceux que j'ai approchés; et même si je voulais me flatter, je pourrais vous dire que j'ai fait revenir de ces malheureux qui étaient morts depuis quatre

M. le président : Vous concevez, monsieur, qu'avec cette opinion arrêtée que votre poudre est universelle et infaillible, vous pouvez faire beaucoup de mal.

M. Canard: Non, monsieur le président, non, vrai; permettez-moi de vous prouver que je ne puis être dans l'erreur: c'est bien simple. Toutes les maladies viennent du sang; ma poudre attaque la masse du sang, le corrige, le change, l'épure ; il n'y a pas à se tromper. Les médecins n'attaquent pas la masse du sang, aussi ils ne chassent pas les maladies, ils les éparpillent dans le corps. Ainsi, un homme qui a eu la gale, il y a quarante ans, s'il n'a pas été traité par ma poudre, je déclare qu'il l'a sil n'a pas ete tratte par int potente, je déclare qu'il l'a encore ; moi je travaille pour la gloire de l'humanité et le encore ; de le hoone santé. encore ; moi le bonne santé.
triomphe de la bonne santé.
triomphe de la bonne santé.
de le président : Cependant les débats constatent que

M. le prestaent : dependant les debats constatent que vous vendiez votre poudre 30 sous le paquet.

W. Canard : Aux riches, oui, à ceux qui peuvent de Canard : Papures, jamais Danvis teute. M. Canara: Aux rienes, out, a ceux qui peuvent payer; mais aux pauvres, jamais! Depuis toute ma vie je suis le serviteur des pauvres, l'esclave des pauvres; j'en ai guéri dix mille, vingt mille; je pourrais en faire venir ai guéri dix mille ici qui se jetteraient à mes pieds en m'appelant cent mille ici qui se jetteraient à d'en faire venir ici. cent mine les que de diverges maladis pieces en in appeiant leur sauveur. Je me suis contenté d'en faire venir ici quelques échantillons de diverses maladies. On appelle un des témoins désignés par le prévenu.
Une femme s'avance à la barre.

M. Canard, montrant du doigt cette femme : Ceci, e'est une tumeur; elle était grosse comme un œuf rouge;

regardez maintenant, pas plus de tumeur que sur ma

La femme confirme ce qui est dit de sa guérison, et dé-clare avoir une grande confiance dans la poudre Canard. Vient un petit homme d'une cinquantaine d'années.

M. Canard, après l'avoir regardé: Ah! celui-ci, c'est

m. Canara, de la face. Parlez, mon ami, dites tout le mal que je vous ai fait.

Le névralgé raconte le miracle en termes miraculeux ; il se déclare l'ami de M. Canard, à la vie, à la mort, et, de plus, son très humble serviteur.

M. le président : Cette poudre vous a-t-elle été donnée gratuitement, ou vendue?

Le névralge : Vendue, Monsieur, vendue : j'ai le moyen

de payer. J'en ai pris pour 450 francs.

M. le président: Vous avez donc été traité bien longue-

ment:

Le névralgé: Pas trop; mais il est bon de vous dire
que, voyant le bien que la poudre me faisait, j'en ai fait
prendre à ma femme, à mon garçon et à ma fille: nous en prenions toute la journée.

Au naif névralgé succèdent un ardent phthisique pulmonaire, un goutteux serein désespéré; tous ces malades chantent les louanges de la poudre Canard, et dé-

clarent vouloir s'en servir jusqu'à extinction finale.

Malgré tous ces miracles, les délits étant établis, le Tribunal a condamné M. Magloire Canard à 500 francs d'amende.

QUESTIONS DIVERSES.

Société. - Commanditaire. - C'est à l'associé qui se prétend simplement commanditaire, et non tenu solidairement des engagemens pris par son associé, à prouver la qualité qu'il réclame, sinon il est envers les tiers tenu desdits enga-

(Cour royale de Paris (1re ch.), 20 avril, présidence de M. le premier président Séguier.—Confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris du 5 janvier 1843.—Plaidans, Mes Pijon, pour Quignard, app., et Tournadre, pour

Compagnie d'assurance à prime. - Clause pénale. - Compétence.—L'assuré qui refuse à tort de payer à la compagnie d'assurances avec laquelle il a traité la prime déterminée par sa police, est tenu non seulement d'acquitter cette prime, mais encere de payer les dommages-intérêts stipulés pour ce cas lorsqu'il a été prévu par une clause pénalc insérée dans la police d'assurance.

Lorsque le chiffre de la peine, joint à celui des domma-ges-intérêts réclamés par la compagnie, ne dépasse pas la somme de 100 francs, le juge-de-paix est compétent pour statuer en dernier ressort sur cette réclamation, bien que l'obligation de la compaguie, en cas de sinistre, et celle de l'assuré, si l'on additionne ensemble toutes les primes qu'il s'est engagé à payer, dépassent l'une et l'autre la limite de

Tribunal civil de la Seine, 5ª chambre, 7 mai, présidence de M. Casenave, conclusions conformes de M. Rolland de Villargues, avocat du Roi; plaidans, Me Fontaine (de Melun), pour la compagnie, et Me Borel pour le sieur Bourru. — Affaire le Réparateur contre Bourru.

TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

Nous insistons vivement depuis plusieurs mois pour que l'administration commence enfin les travaux que rend néeessaires l'agrandissement du Palais-de-Justice. Il paraît que toutes les hésitations ont enfin cessé, et dans quel-ques jours les travaux commenceront du côté de la rue de la Barillerie.

On sait que, d'après le plan adopté par le conseil-général, la Sainte-Chapelle devait rester isolée dans une cour fermée, au sud, par une galerie destinée à l'un des services du Palais, et cette galerie laissait subsister une partie des bâtimens actuellement construits sur le quai des Orfévres. Mais ce plan avait été critique des monumens historiques, qui voulait la démolition de toutes les maisons particulières, et demandait qu'afin d'i-soler davantage la Sainte-Chapelle, on donnât à la nouvelle galerie une façade directe sur le quai. Malgré ces observations, le conseil-général avait maintenu le plan primitif, sauf quelques changemens de détails, et c'est par suite de ce discord que les travaux se trouvaient complètement arrêtés. On est enfin parvenu à s'entendre : les nouveaux bâtimens du Palais n'auront pas leur façade sur le quai, comme le proposait la commission des monumens historiques, car cette disposition eût entraîné une augmentation de dépense considérable; mais la cour destinée

à isoler la Sainte-Chapelle sera élargie.

Il est à désirer que les travaux qui vont commencer ne seient pas interrompus encore par de nouvelles discussions

et qu'ils se poursuivent avec activité.

Nous reproduirons ici l'observation que nous avons faite il y a quelques jours sur la disposition des lieux destinés aux détenus qui sont appelés à l'instruction ou devant la justice correctionnelle. Il est indispensable que ces lieux de dépôt soient établis d'après le système cellulaire, comme le seront les prisons elles-mêmes. C'est là une modification qu'il importe d'étudier avant de commencer la construction de cette partie des bâtimens.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

- ILLE-ET-VILAINE. - On lit dans le Publicateur de Saint-Malo:

"Une auberge de Jersey a été, la semaine dernière, le théâtre d'une scène inouïe de férocité.

» Lundi matin, deux Français, Gustave de Couespel et Pâris, chapelier à Saint-Malo, eurent ensemble une vive dispute, et se quittèrent fortement irrités. Dans l'aprèsmidi du même jour, de Couespel étant entré dans l'auberge tenue par Hamel, dans Charles-Street, y trouva Pâris attablé, et renouvela la querelle du matin, en l'insulsultant à outrance. Un matelot français, nommé Angeron, qui habite l'île depuis longtemps, et qui était témoin de cette scène, essaya de séparer les deux combattans. De Couespel, dans un épouvantable accès de fureur, se précipita sur lui, le terrassa, et lui enfonça les pouces dans les yeux, qui sortirent de leurs orbites.

» Personne n'avait osé arrêter ce tigre, qui menaçait les assistans d'un pistolet à deux coups dont il était por-

» La victime mourut dans la journée.

» Dans la vue de se soustraire aux recherches actives

moyen de sortir de l'île, ce à quoi il réussit mercredi der- | cution de certains travaux de précaution. nier, par le moyen d'un bateau de la côte de Saint-Clément, qui le porta à Chaussey, où il arriva dans l'aprèsmidi du susdit jour, vers les trois heures et demie. Mais ce misérable était à peine dans ce lieu de sûreté pour lui, qu'il se prit de querelle avec un maître de bateau, nommé Le Moussu, au point qu'il était déjà dépouillé de son habit, et avait commencé à se battre avec cet homme, qui est un vieillard, quand, fort heureusement, ils furent séparés par un homme respectable, nommé Bazin, qui est le chef surveillant des ouvriers employés dans cette île. De Couespel, qui est marié à Jersey, et père de famille, y a laissé sa femme et deux enfans en bas âge. »

- Brest, 4 mai. - Infraction au reglement de 1722 CONCERNANT LA PECHE DU POISSON FRAIS. — Un règlement du 31 août 1722, émané du régent, fait défense aux maîtres et patrons des bateaux pêcheurs portant mâts, voiles et gouvernail, d'embarquer aucun matelot ou garçon de bord, qui ne soit compris dans le rôle d'équipage, et ce, à peine de 60 livres d'amende pour chaque matelot ou garçon de bord embarqué.

Des inspections ayant été ordonnées sur la rade de Brest, une péniche de l'Etat, attachée au stationnaire, se dirigea vers un de ces bateaux pêcheurs, et annonça sa mission en tirant un coup de carabine à poudre et hissant le pavillon rouge. Le bateau rallia immédiatement la péniche, et il résulta de l'inspection qu'il y avait à bord de cette embarcation un matelot qui ne figurait pas sur le rôle de l'équipage.

Un procès-verbal fut aussitôt dressé de la contraven-tion, et le Parquet ne tarda pas à être saisi d'une plainte

de la part de l'administration maritime. Traduit devant le Tribunal correctionnel, le patron n'a pu alléguer que des excuses inadmissibles en présence du texte formel du règlement de 1722, lequel a été rendu, ainsi que le porte le préambule : « dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline qui doivent s'observer dans les classes.» En conséquence, le prévenu a été condamné à 60 francs

PARIS, 10 MAI.

d'amende au profit de la caisse des invalides.

-MM. Berville et Vivien ont déposé sur le bureau de la Chambre des députés la proposition suivante :

« Le droit garanti par l'article 39 du décret du 5 février 1810, à la veuve et aux enfans d'un auteur d'écrit imprimé, appartiendra pendant la même durée aux veuves et enfans des auteurs d'ouvrages représentés sur un théâtre. »

Le décret de 1810 ayant prolongé, pour les ouvrages imprimés, la durée du droit accordé par la loi de 1793 à la veuve et aux enfans de l'auteur, et ayant omis d'ac-corder le même avantage aux œuvres dramatiques, l'ob-jet de la proposition de MM. Berville et Vivien est de remplir cette lacune et de rétablir l'égalité entre les divers genres de compositions, comme les deux Chambres l'avaient admis, en 1841, dans la discussion du projet de loi sur la propriété littéraire.

- VENTE DE BIENS NATIONAUX AVEC CLAUSES OU RÉSERVES d'abandon ultérieur a la voie publique. — M. le préfet de la Seine a saisi le Tribunal civil d'une question qui intéresse vivement la ville de Paris, dont M. le préfet de la Seine est le représentant, et aussi les acquéreurs de biens nationaux vendus révolutionnairement par le Do-

L'Etat, en aliénant les biens des émigrés et ceux des communautés religieuses, que les lois de la Révolution avaient fait entrer dans son domaine, a obligé, dans l'intérêt de la voirie de Paris, et par des clauses spéciales, les adjudicataires de ces biens à délaisser sans indemnité le terrain nécessaire à l'exécution des alignemens, ou même

au percement de rues nouvelles. Ces clauses sont nombreuses, et ne sont pas toutes concues dans les mêmes termes. Plusieurs fois déjà, le Tribunal de la Seine et la Cour royale de Paris en ont ordonné l'exécution. Ces réserves, que la prévoyance du Gouvernement a introduites dans les contrats de ventes domaniales, sont devenues aujourd'hui une précieuse ressource pour l'administration municipale. L'accroissement de la population de Paris, l'activité de la circulation, les besoins de salubrité et de la sécurité publique, et, enfin, les améliorations notables apportées dans le régime et la construction des habitations privées, ont imposé à l'administration municipale de nouveaux devoirs, et en même temps aussi des dépenses considérables et sans cesae renaissantes.

M. le préfet de la Seine et le conseil municipal de Pa ont recherché les diverses clauses domaniales, et M. le préfet de la Seine, agissant dans l'intérêt de la ville de Pasis, a traduit devant le Tribunal civil un grand nombre de propriétaires à l'effet de les faire condamner à abandonner immédiatement à la voie publique, en exécution des clauses domaniales, la partie de leurs propriétés soumise au retranchement en vertu des alignemens arrêtés en

A l'audience de ce jour et dans les audiences précédentes, le Tribunal a entendu M. Boinvilliers, avocat de M. le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, et M° Paillet, Adrien Benoît, Lacan, Taillandier, Flayolle et Bertera, dans l'intérêt des propriétaires menacés d'expropriation. Nous ferons connaître la décision du Tribunal.

— Droit de Propriété. — Rapports entre voisins. — Quel est l'étendue du droit de propriété? Le propriétaire ou le locataire d'un immeuble a-t-il un droit absolu sur sa chose? Peut-il en user comme bon lui semble, sans s'inquiéter du trouble, du préjudice que son mode de jouissance peut occasionner aux habitans des propriétés voisines? Est-il libre d'y exercer comme il l'entend toutes les industries qui ne sont point soumises à des règlemens particuliers? Telle est la question sur laquelle la 5° chambre du Tribunal avait à se prononcer, dans un procès dont voici les circonstances principales:

M. Sieyes est propriétaire d'un hôtel avec jardin, situé rue d'Angoulême St-Honoré n° 18, contigu avec la propriété du sieur Daldringen, carrossier, qui fait le coin de la rue d'Angoulême et de celle du Colysée.

En 1839, M. Daldringen fut chargé du service des malle-postes, et dut, dans l'intérêt de cette entreprise, établir chez lui un atelier de serrurerie. Les forges de cet atelier ainsi que leurs énormes soufflets furent adossés au mur qui sépare la propriété de M. Sieyes de celle occupée par Daldringen.

Cet état de choses devint l'origine d'une soule d'inconvéniens dont M. Sieyes se plaint vivement. Ainsi, les forges et le mouvement des soufflets produisaient un bruit insupportable; des tuyaux de leurs cheminées s'échappaient une fumée épaisse et des résidus condensés de la combustion qui se répandaient sur la terrasse et dans les jardins de l'hôtel de M. Sieyes; enfin le choc incessant des marteaux sur les enclumes ébranlait profondément l'édifice et devenait le principe de graves dégradations. Pour y mettre un terme, M. Sieyes assigna M. Daldringen devant le Tribunal civil de la Seine, et demanda que l'atelier fût supprimé ou du moins déplacé.

Un expert sut nommé par le Tribunal pour visiter les lieux, et il constata dans son rapport l'existence du grief de la police, Gustave de Gouespel s'occupa de chercher le pour les faire cesser : la suppression de l'atelier ou l'exé-la mari? — R. Mon mari se nommait François Voisin; il M. Ernest de Girardin et de M. Garrigues.

Dans cet état, l'affaire revenait aujourd'hui à l'audience, et le Tribunal, après avoir entenda Me Fontaine aîné pour M. de Sieyes; et M. Dupin pour M. D. dringen: considérant que si le Code définit la propriété, le droit de disposer des choses d'avandant la propriété, le droit de disposer des choses d'avandant la finit capandant la finit ser des choses d'une manière absolue, il faut cependant reconnaître que ce droit comme tout autre a ses limites, qu'il appartient aux Tribunaux de déterminer; que le Code le proclame immédiatement en ajoutant que le propriétaire ne peut pas faire de sa chose un usage contraire aux lois et aux règlemens; considérant que l'article 1382 du Code civil est applicable au propriétaire comme tout autre, et que faire de son immeuble l'usage auque M. Daldringen l'a consacré, c'est violer l'article 1382 du Code civil, condamne Daldringen à exécuter les travaux indiqués par l'expert, comme nécessaires pour protéger l'hôtel et la propriété de M. de Sieyes, et le condamne en outre aux dépens.

- Il existait autrefois, dans quelques imprimeries, un usage dont l'origine remonte au Code de la librairie et imprimerie de Paris, du 28 février 1723. L'article 39 de ce Code, rendu commun pour tout le royaume, par arrêt du Conseil d'Etat du 24 mars 1744, autorisait l'imprimeur à retenir quatre copies ou exemplaires de tous les livres qu'il imprimait, savoir : un pour le libraire, un pour le maître imprimeur, un pour le correcteur, et le quatrième et dernier pour les compagnons ouvriers. Ces copies, appelées copies de chapelle, se partageaient deux fois par an, à la Saint-Jean d'été, et à la Saint-Martin. Les ouvriers qui y avaient droit se nommaient ch apelains.

C'est pour s'être crus autorisés à faire revivre cet usage que Marc, Maillard et Vautrot, tous trois imprimeurs d'imprimerie, comparaissent devant la Cour d'assises (1" section), sous l'accusation de détournement de feuilles imprimées chez leurs patrons. Il a été établi aux débats que ces ouvrages n'étaient que des rebuts et des défes de mains de passe d'une valeur minime. D'ailleurs les accusés, qui se recommandaient par toute une vie de travail et d'honnêteté, avaient cru se conformer aux traditions de

leur état. M. l'avocat-général Jalon s'est empressé de reconnaître, en invoquant avec sa loyauté ordinaire, tous les témoignages établissant la moralité des accusés. Il a donné lecture à la Cour d'un certificat, qui l'a vivement intéressée, constatant que Maillard, qui servait dans les artilleurs de la garde en 1814, a contribué par un trait d'héroïque courage à sauver un corps d'armée française. Ce brillant fait d'armes méritait la croix, et M. le maréchal Maison l'avait sollicitée pour lui.

M' Jules Favre a présenté quelques observations sur la moralité des accusés et a fait remarquer que la valeur des sommes détournées ne s'élevait pas à plus de 30 fr. Il a donné connaissance de la déclaration de 1723, en vertu de laquelle les accusés s'étaient cru autorisés à retenir les exemplaires, formant le corps du délit.

Dans un résumé plein de bienveillance, M. le président Séguier a fait ressortir l'innocence des trois accusés. Déclarés tous trois non coupables, ils ont été acquittés.

Nous apprenons que M. le président a fait demander au défenseur les pièces établissant le fait d'armes de Maillard, afin de solliciter du gouvernement la récompense que mérite ce service jusque là ignoré.

— Un jeune homme appartenant à une illustre famille, Antonin de ..., était traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises (2° section), sous l'accusation de faux. Le mi-nistère public lui reprochait de s'être fait délivrer : 1° 350 francs en ajoutant un 3 au chiffre d'un billet de 50 fr.; 2º 400 francs; 3º 200 francs sur deux traites qu'il aurait signées du nom de sa mère.

Antonin est âgé de vingt-huit ans. Après avoir passé plusieurs années en Afrique, où plusieurs fois son nom a été mis à l'ordre du jour pour des actions d'éclat, il revint au lieu de sa naissance. Il obtint de sa mère une pension de 1,200 francs, qui ne suffisait pas à ses habitudes de luxe. C'est dans cette situation qu'il fut entraîné à des emprunts et qu'il aurait commis les faux qui lui sont im-

M. de Gérando soutient l'accusation. Elle est combattue par M. Crémieux, qui après avoir rappelé les traits de courage de son client, explique dans quelles circonstances il a été poussé à faire des actes répréhensibles plutôt que des faux caractérisés.

Après le résumé de M. le président de Bastard, le jury est entré en délibération. L'accusé a été acquitté. En entendant ce verdict, Antonin, qui avait versé d'abondantes larmes pendant le cours du débat, essaie inutilement d'adresser ses remercimens à la Cour et au jury. Il est mis sur-le-champ en liberté.

- Léon Bronswigh faisait à Paris un commerce de draps fort étendu. Dans les années 1841 et 1842 on le vit donner à ses affaires un développement extraordinaire, Le chiffre de ses opérations s'était élevé, pour la dernière année, à 1,100,000 francs. Tout à coup il assembla ses créanciers, parla de pertes qu'il avait éprouvées, et demanda un arrangement à raison de 5 pour 100. Ses créanciers ne pouvant avoir aucune justification, portèrent contre lui une plainte en banqueroute frauduleuse. On découvrit bientôt qu'il y avait des engagemens au Mont-de-Piété pour une somme de 300,000 francs; que ses livres avaient été fabriqués à la hâte et d'un seui jet. Bronswigh se suicida pendant l'instruction; mais son fils aîné, Samuel Bronswigh, et son teneur de livres Bernard Levy, furent renvoyés devant la Cour d'assises. Malgré les efforts de M' Hemerdenger et Blot-Lequesne, ils ont été condamnés à deux ans de prison, minimum de la peine.

- MENDICITÉ DANS LES MAISONS. - Dans les premiers mois de l'année 1843, la femme Voisin se présenta chez la dame Gordon, qui a joué un certain rôle dans le procès de Strasbourg. Elle s'annonça comme étant la mère du colonel Voisin, qui a été condamné dans cette même affaire, et qui est aujourd'hui détenu dans une maison de santé. Elle dit à cette dame qu'après l'arrestation et la condamnation de son fils, elle avait vendu le peu qu'elle possédait pour subvenir au dénûment absolu dans lequel le prince Napoléon-Louis avait laissé le malheureux colonel. Elle pria la dame Gordon d'écrire au prince pour qu'il la fit rentrer dans les 8 ou 900 fr. qu'elle disait avoir dépensés; elle finit par parler de son malheur, de sa po-sition désespérée, et elle sollicita des secours que M™ Gordon lui refusa.

Le colonel Voisin ne fut instruit de ces faits que deux années après, et, le 29 avril dernier, il porta une plainte qui amena le renvoi de la femme Voisin devant la police correctionnelle, où elle comparaissait aujourd'hui (6º

La prévenue est âgée de soixante-huit ans; elle a l'air respectable et est vêtue très convenablement.

M. le président : Femme Voisin, convenez-vous d'avoir demandé l'aumône en vous faisant passer pour la mèré du colonel Voisin? La prévenue : Non, Monsieur le président ; jamais je

n'ai dit cela. D. La dame Gordon en a déposé dans l'instruction. -R. Cette dame s'est trompée. D. Depuis quand êtes-vous veuve? - R. Voilà quatorze

avait été militaire, et courrier du prince de Wagram.

D. Avez-vous des enfans? - R. J'ai en deux fils. D. Que sont-ils devenus? - R. L'aîné est mort en 1830, à l'âge de trente ans, par suite des blessures qu'il avait reçues, à la révolution de Juillet, sur le pont d'Arcole. Il était sergent au 17° de ligne. L'autre partit pour l'Afrique dans la même année; il avait alors vingt et un ans: il était tambour au 50 de ligne. Je n'ai pas eu de ses nouvelles depuis cette époque.

M. le président : Vous persistez à soutenir que vous ne vous êtes pas dite mère du colonel Voisin? Cependant il résulte de l'instruction que vous avez pris cette qualification auprès de plusieurs personnes, et que vous en avez

ainsi obtenu des secours.

La prévenue : Jamais je n'ai rien reçu à l'aide de cette qualité; je ne me suis présentée que chez une seule dame, qui est Anglaise et demeure derrière la Madeleine, pour savoir si le colonel Voisin n'était pas un parent de mon mari; mais je n'ai jamais prétendu être sa mère. Tout ce que j'ai dit, c'est que si mon fils aîné vivait il serait de son âge.

M. le président : Ne vous êtes-vous pas aussi présentée chez le colonel Voisin, et n'en avez-vous pas reçu de l'ar-

La prévenue : Je suis allée le voir une seule fois pour m'assurer s'il n'était pas de ma famille; mais jamais je ne lui ai rien demandé.

M. le président : Avez-vous déjà été arrêtée ? La prévenue: J'ai été en prison quatre jours, eu 1829,

pour avoir dit que l'empereur n'était pas mort. La dame Gordon, qui avait été citée comme témoin, ne s'est pas présentée. Elle a écrit au Tribunal qu'elle était retenue chez elle par une maladie, mais qu'elle affirmait de nouveau comme vraie la déclaration qu'elle a faite au juge d'instruction.

M. Vidalot présente la défense de la prévenue, qui est condamnée à quinze jours d'emprisonnement.

- VENTE DE REMEDES SECRETS. - EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE. — M. Chevalier, professeur à l'école royale de pharmacie, est chargé d'inspecter les officines du département de la Seine. Le mois dernier il se transporta cité Bergère, dans une pharmacie dirigée par MM. Bréard et Depenne, ce dernier docteur en médecine. Il n'y trouva qu'un enfant de cinq ou six ans, et néanmoins commencant ses recherches, il saisit 28 flacons d'un collyre, portant sur l'étiquette : Collyre Depenne. L'analyse a constaté, pour M. Chevalier, que ce collyre n'était autre chose que le remède bien connu de l'épicier Brideau. La maison Bridcau ne vendat pas ce collyre, elle le donnait gratis; tous les matins elle remplissait un baquet d'eau claire, y jetait de l'iris de Florence et du sulfate de zinc, et ce collyre était fait et distribué dans la journée. L'administration ayant su qu'il y avait danger à appliquer cette eau à toutes les maladies d'yeux, défendit à la maison Brideau d'en continuer le débit. A peine la défense était-elle faite que beaucoup de personnes ont fait le collyre, et cette fois ne l'ont plus donné, mais vendu, et bien vendu.

C'est à la suite de la saisie des vingt-huit flacons que MM. Bréard et Depenne ont été traduits en police correccorrectionnelle sous la double prévention d'exercice illégal de la pharmacie et de vente de remèdes secrets. Ces deux délits ayant été établis par les débats contre

M. Depenne comme auteur, et contre M. Bréard comme complice, le Tribunal a condamné le premier à 600 fr. d'amende, le second à 100 francs.

- VAGABONDAGE. - Ce pauvre vieux, tout tremblottant, maigre comme un squelette et pâle comme un mort, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre), sous la prévention de vagabon-M. le président : Avez-vous des moyens d'existence?

Salvage: Certainement que j'en avais, quand je pouvais travailler, et je les aurai encore quand ça ira mieux. M. le président : Est-ce que vous n'avez pas de domi-

Salvage: Mais si fait, j'en avais un à l'hôpital, d'où je ne fais que sortir, car, voyez-vous, j'ai été bien malade. M. le président : Rien qu'à vous voir, il est malheu reusement trop facile de s'en convaincre,

Salvage: Ah! je crois bien, je suis bien maigre à présent, mais j'ai été longtemps enflé comme un tonneau. M. le président : Est-ce que vous n'avez personne qui

puisse vous réclamer? Salvage; Que si! et ma femme, donc? M. le président : Mais, elle ne s'est pas présentée.

Salvage: Soit: mais ma fille, et mon gendre? M. le président : Ils n'ont fait aucune démarche Salvage: Vous m'étonnez... Faut alors qu'ils ne sachent pas ce qui se passe ; car enfin j'en ai fait assez pour eux dans le temps, et c'est même pour cela que je suis si pauvre aujourd'hui.

M. le président: Meis les avez-vous prévenus de la position où vous vous trouvez?

Salvage: Ma foi, franchement, je ne croyais pas que ce fût à moi à le faire; mais, puisqu'il en est ainsi, j'irai les trouver, et je suis bien sûr qu'ils ne me refuseront pas un petit coin dans leur chambre et un petit morceau de pain de leur huche... Ça serait beau vraiment, après tout ce que j'ai fait pour eux!

Dans l'espérance que la foi de Salvage en ses enfans ne sera pas trompée, le Tribunal renvoie le pauvre vieillard des fins de la plainte.

LE BATEAU A VAPEUR LA VILLE DE CORBEIL. — Le nommé Sohier-Serley avait été chargé de la garde du bateau à vapeur la Ville de Corbeil, amarré sur la berge du quai d'Orsay lorsque la mauvaise saison ne permettait plus à ce bateau de faire le service de Paris à Saint-Cloud. Or, le propriétaire du bateau, arrivant inopinément du fond de la Bretagne, où il fait sa résidence habituelle, alla rendre visite à son bateau, qu'il fut fort étonné de trouver complètement abandonné. Depuis plusieurs jours, on n'y avait pas vu le gardien Sohier-Serlev. Ces renseignemens étaient d'une nature assez peu rassurante, et les vagues soupçons du propriétaire ne tardèrent pas à se changer en une triste réalité, lorsque, procédant à une inspection minutieuse de son hateau, il vint à constater la disparition d'un assez grand nombre de tuyaux en plomb et en cuivre indispensables pour le jeu de la machine.

Le brusque pépart du gardien expliquait suffisamment l'usage qu'il avait dû faire de ces tuyaux, soustraits par lui frauduleusement et vendus à bas prix à quelques marchands peu scrupuleux. Mais où et comment retrouver ce gardien infidèle? Un moment on crut être sur ses traces. Il avait laissé, à dessein peut-être, courir le bruit qu'il . était figurant à l'Académie royale de musique, et comparse dans l'opéra de Charles VI, mais il n'en était rien. Le seul parti qu'il restât à prendre au propriétaire de la Ville de Corbeil, était de porter plainte contre Sohier Serley, qui, cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8 chambre), a été condamné par défaut à un an de prison.

- Nous avons rendu compte, hier, de la demande intentée par le sieur Barbet, et qui s'est terminée par un jugement décidant que cette demande était le résultat d'une coupable spéculation. Nous avons omis de dire que le sieur Barbet s'était depuis long-temps désisté à l'égard de

ÉTRANGER.

- Haïti (les Cayes), 8 avril. - Nouveaux desastres. - Le général Hérard, nouveau président de la république haitienne, s'est mis à la tête d'une nombreuse armée pour étouffer la révolte dans la partie orientale, ci-devant espagnole, de l'île. Le dimanche 31 mars, les noirs de Santo-Domingo se sont levés en masse et ont massacré toute la population mulâtresse sans distinction d'âge ni de sexe. Le mercredi suivant, la garde nationale de la ville des Cayes a marché avec deux pièces de canon contre les rebelles; mais le général qui la commandait a livré son artillerie aux noirs, et s'est joint aux insurgés. Les gardes nationaux, repoussés dans la ville, étaient suivis de près par les révoltés qui en ont fait un affreux massacre. Les malheureux habitans n'ont eu d'autre ressource que de se réfugier à bord du petit nombre de navires français, anglais et américains à l'ancre dans le port; ceux qui n'ont pu y trouver place ont encombré de petites embarcations, et l'on ne sait ce qu'ils deviendront, car ils ne sauraient retourner à terre.

Le capitaine Taher, commandant du brick français l'Adelina, a tenu dans cette circonstance une conduite à laquelle la Gazette de la Jamaïque s'empresse de rendre hommage. Son bâtiment était tout prêt à mettre à la voile pour la France, et il avait tout juste la quantité de vivres nécessaires pour la traversée. Il n'a cependant pas hésité à recevoir cent quarante passagers, y compris vingt-cinq enfans, tous gens de couleur; et, se détournant de sa route, il les a débarqués sains et saufs à la Jamaïque.

An moment du départ du capitaine Taher, les massacres continuaient, mais il ne paraissait pas que le général Hérard fût en mesure d'attaquer les révoltés.

P. S. Le journal angais le Globe dit qu'une telle anarchie exigerait la plus prompte intervention à main ar-mée de la part de l'Angleterre et de la France; mais qu'il est à craindre que l'esprit de rivalité des deux peupour arrêter le cours de semblables atrocités.

NELL. - Les plaidoiries ont été terminées samedi d'une manière conforme à l'usage, qui veut qu'après la réplique des conseils des accusés au solliciteur-général, le chef du parquet ou attorney-général prenne le dernier la parole. Les avocats avaient cependant demandé à répliquer à l'attorney-général, qui, selon eux, avait produit douze argumens nouveaux.

M. l'attorney-général a dit : Je ne m'oppose point à ce que la Cour entende encore une fois les avocats, mais en ce cas je demanderai moi-même la réplique.

La Cour avait renvoyé à hier lundi le jugement de l'incident, et trouvant la cause suffisamment entendue, elle a remis à aujourd'hui le prononcé de son arrêt.

L'anxiété était donc extrême, et la foule se pressait dans l'auditoire. On s'attendait à un arrêt qui appliquerait aux accusés les peines d'emprisonnement et d'amende, conformément au verdict du jury.

M. le baron Pennefather, chief-justice (premier président), et ses tois assesseurs, sont montés sur leurs siéges à dix heures précises.

« Monsieur l'attorney-général, a dit le premier président, je suis fâché de vous informer que la Cour ne peut rendre son jugement avant la prochaine session. »

Quoique l'ajournement au 3 ou 4 juin fût depuis longtemps prévu, ce résultat a produit des sensations diverses. On assure que les juges de la Cour du banc de la reine veulent consulter leurs collègues des autres Cours avant de résoudre les difficultés de forme soulevées par le pourvoi des réclamans.

- Angleterre (Manchester), 8 mai. - Incendie du THEATRE. — La charmante salle de spectacle de cette ville n'est plus qu'un monceau de ruines. On avait donné hier une représentation terminée par l'explosion de pièces d'artifice beaucoup moins nombreuses que de coutume. La police s'est retirée après avoir cru s'assurer qu'il n'y ples les empêche de concourir aux mesures nécessaires avait aucun danger pour le feu. Mais vers six heures du matin un incendie a éclaté tout-à-coup dans les décora-

- IRLANDE (Dublin), 7 mai. - PROCES DE M. O'CON- | tions et la charpente du théâtre; il a fait en peu de temps de si grands progrès que tous les secours ont été inutiles. Personne n'a péri; mais le chef des pompiers, M. Thomas Rose, et quatre ou cinq de ses hommes, ont failli être victimes de son dévoûment : comme ils cherchaient à empêcher les flammes de se communiquer aux loges et aux galeries, une partie du toit s'est écroulée sus eux. Un seul pompier a été grièvement blessé.

Le bâtiment était assuré pour 4,000 l. st. (100,000 fr.). et le directeur avait sait assurer son mobilier pour 6 ou 700 liv. sterl. (environ 16,000 fr.); mais la perte réelle dépasse de beaucoup le chiffre du sinistre.

A l'Opéra-Comique, avant-hier, la foule du monde élégant était immense pour voir la Sirène; ce soir, même spectacle.

— Ce soir, à l'Odéon, représentation au bénéfice de De-rosselle: Paméla Giraud, drame de M. de Balzac, joué par les artistes de la Gaîté; un intermède de chant; une des plus jolies pièces du répertoire, et enfin la 1^{re} représenta-tion des Caprices de la marquise, comédie de M. Arsène Houssaie, retardée par indisposition.

Au Vaudeville, aujourd'hui samedi (1re représentation), le Carlin de la marquise, comédie-vaudeville en deux actes; Arnal remplira le principal rôle, et la jolie M^{me} Liévenne débutera par le rôle d'Agathe.

— Aux Variétés, le Gamin de Paris, par Boussé, Lasont et M^{mo} Paul-Ernest; les Sirènes, par Hyacinthe; les Trois polka et la Meunière de Marly, par Neuville et Ch. Pérey.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Les lois nouvelles annotées paraissant au moment de leur promulgation. Abonnement annuel: 4 francs. - Chaque loi se vend séparément, à raison de 25 c. la feuille ou portion de feuille. — En vente la loi nouvelle sur la chasse, avec un commentaire et les instructions ministérielles, par MM. Vergé et Loiseau, avocats à la Cour royale de Paris. - Prix : 75 c. — Au bureau, rue des Maçons-Sorbonne, 11, et chez Joubert et Thorel, place Dauphine, 29.

- La notre-dame de paris est enfin illustrée; on compre-mense succes. — mais il lande est un livre qu'on n'illustre teur du sujet : la notre-pame est un invre qu'on n'illustre qu'après en avoir médité chaque page : le génie du peintre dont s'identifier avec celui du poète; M. Perrotin , qui s'occupait depuis longtemps de l'exécution des dessins et des gravures, est arrivé à de grands résultats ; les premières livraisons qui viennent de paraître contiennent des gravures put à feit hors ligne, et on assure que les suivantes par tout à fait hors ligne, et on assure que les suivantes ne

Commerce et Industrie.

EXPOSITION DES PRODUITS DE LA FABRIQUE DE CHALES DE ROSSET ET Ce, rue Vivienne, 48, au premier.

L'exiguïté de la place accordée à chaque fabricant au Palais de l'Industrie ne permettant à M. Rosset d'y exposer, à son nº 2558, qu'une très petite quantité des nombreux produits de sa fabrique de châles, il en fera, lundi 15 courant et chaque lundi suivant, de midi à six heures, une exposition publique dans ses vastes magasins, dont l'entrée est rue Vivianne. 48, au coin du boulevard, et la sortie boulevard Vivienne, 48, au coin du boulevard, et la sortie boulevard

Spectacles du 11 mai.

OPÉRA. -FRANÇAIS. - Louise de Lignerolle.

OPÉRA-COMIQUE - La Sirène. Odeon. - La Ciguë, les Caprices de la Marquise.

ODEON. — La Cigue, les Caprices de la Marquise, une Dame. VADDEVILLE — Clémence, le Carlin de la Marquise, une Dame. VALISTÉS. — La Meunière, le Gamin, les Sirènes, les 3 Polka. GYMNASE. — La Belle-Amélie, Zélia, Alberta, l'Onele. PALAIS-ROYAL. — Paris, Rouen, Rosière; Un bas bleu, Ravel. PURTE-ST-MARTIN. — La Main droite et la Main gauche. GAITÉ. — Toupinel, Jacques-le-Corsaire. Ambieu. — Les Amans de Murcie.

CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Polka, 1re de Cartouche et Mandrin, le Jardin. Folies. - La Grisette de qualité.

PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

EN VENTE à Paris, chez PERROTIN, éditeur, rue de la Fontaine-Molière, n. 41, au premier; et chez GARNIER FRÈRES, libraires, Palais-Royal - Les QUATRE PREMIÈRES LIVRAISONS de

Illustrée d'après les dessus de MAS. E. DE BEAUMONT, L. BOULANGER, DAUBIGNY, F. JOHANNOT, DE LEMUD,

MEISSONNIER, DE RUDER, STEINHEIL, gravés par les artistes les plus distingués.

CONDITIONS CE LA SOUSCRIPTION. — La NOTRE-DAME DE PARIS formera un magnifique volume grand in-octavo, orné de cinquante à souxante gravures, dont vingt sur acier et le reste sur bois; tirées hors texte sur papier teinté, représentant les principaux personnages, scènes capitales, monumens, etc., de l'ouvrage (quinzième siècle), et d'un grand nombre de fleurons, frises, lettres ornées dans le texte — Le volume sera publié en SOUXANTE-SEPT LIVRAISONS à trente centimes chaque. Il en parattra d'abord UNE, et ultérieurement DEUX, le JEUDI de chaque semaine.

C'est la premiere fois qu'il est publié une édition réellement illustrée du chef d'œuvre de M. VICTOR HUGO.

PRIX DE LA LIVRAISON: 30 CENTIMES; QUARANTE CENTIMES PAR LA POSTE. 20 FRANCS L'OUVRAGE COMPLET.

NOTA. — En payant vinct livraisons à l'avance, on les recevra franco à domicile à Paris. — Pour les départemens, s'adresser aux Libraires de chaque ville.

23 ANS DU SUCCES constatés par les premiers médecins professeurs en France et à l'étranger prouvent la supériorité du

NINI. Scymadur et Mailan,

chirurgiens-dentistes, rue Castiglione, 8, à Paris, et 59, lewer Brook-St-Londres, brevetés par S. M. Louis-Philippe, pour plomber et remodeler les dents gatées à l'aide du célèbre minéral Succedaneum (matière durcie aussitôt mise dans la cavité des dents), laquelle opération se fait à la minute, et sans la moindre douleur; de même par des dents artificielles faites d'une composition connue d'eux seuls, réunissant tous les avantages to bonté des dents naturelles, et que MM. SEYMOUR et MALLAN fixent sans qu'il soit besoin d'extraire d'anciennes racines, et sans fil de métal et aucune espèce de ligature, et garantissent la mastication immédiate, ainsi que l'articulation parfaite.

AVIS AUX VOYAGEURS.

Nouveau service entre l'aris et Auxerre, sur les bateaux à vapeur de la Haute-Seine, correspondant avec les Messageries Générales, par Châlons et Lyon. PRIX RÉDUITS.

BUREAUX quai de la Grève, 60.

CARPOT-VIGNIER. RUE DE LA CITÉ. 51.

Deuvent en raison de leur immense fabrication

Offirenn personnes affectées de hernies les articles sulvana. Enqualités suffemente

BANDAGES SIMPLES : ordinaires, 5 fr.; fins, 7 fr.; en gomme, 10 fr.; imperceptibles,

10 fr.; anglais, 8 fr.; à brisure, 10 fr. — BANDAGES DOUBLES : ordinaires, 8 fr.; fins,

12 fr.; en gomme, 15 fr.; imperceptibles, 15 fr.; anglais, 15 fr.; à brisure, 18 fr. —

BANDAGES OMBLICAUX : ordinaires, 6 fr.; fins, 8 fr.; en gomme, 12 fr.; imperceptibles, 12 fr.; anglais, 10 fr.; à brisure, 13 fr. — ARTICLES DIVERS : ceintures, 15 à 25 fr.; bas lacés, 7 fr.; clysoirs, 4 fr.; suspensoirs, 1 fr.; plaques à cautères, 1 fr. 25 c.; biberons, 2 fr.—On expédie ces articles contre un mandat sur la poste, et on fait la commission.

Insertions, 1 fr. 25 e. la ligne.

Adjudications en justice.

Ge lot: 4,000
S'adresser pour les renseignemens:
1° A Me J. Camaret, avoué poursuivant,
demourant à Paris, quai des Augusins, 11;
24 Me Boinod, avoué colieitant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11;
3° A Me Giraudeau, notaire à Arcueil,
rue de Paris, le mermai 1844, une heure de relevée, au
int et dernier enchérisseur,
Venta sur publications indicisions en Paris
rue Richelieu, 47 bis. Baisse de mise à prix.
Adjudication, en l'audience des criées du
Tribunal civil de première instance de la
Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 15 mai 1844, une heure de relevée, au
plus offcant et dernier enchérisseur,
D'une graule et

Belle maison

avec dépendances, sise à Paris, rue de Pa-radis Poissonnière, 6. Mise à prix : 250,000 fr. Produit : 21,200 S'adresser pour les renseignemens, à Pa-

ris: 10 A Me LESIEUR, avoué poursuivant, demeurant rue d'Antin, n° 19, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des ti-

demeurant rue Ste-Anne, 16;

3º A M. Fessard, mandataire de M. Sautreau, demeurant rue Hauteviile, 14,
Et sur les lieux, pour les voir et les visi-

Nota. La maison étaut nouvellement construite, ne paie pas encore d'impôt fon-Etude de M. J. CAMARET, avoué à construite, ne paie pas encore d'impôt foncier.

Mise à prix, outre les charges, 180,000 fr.
S'adresser, pour les renseignemens : 1º

audit Me Roubo, avoué pourauivant la vente dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2º à Me René Gwérin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue d'Aiger, 9; 3º à Me Morel, demeurant à Paris, rue Ste-Appoline, 9; 4º sur les lieux, au cencierge de la maison.

Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, nº 46. Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 22 mai 1844, une heure de relevée,

1º D'UNE MAISON.

avec cour, puits, jardin et dépendances, si-tuée au Petit-Montrouge, chaussée du Maine,

2° d'une autre MAISON avec cour, puits, jardin et dépendances, si-tuée au même lleu, chaussée du Maine, 68; 3° d'une autre MAISON avec cour, puits, jardin et dépendances, si-suée au même lieu, chaussée du Maine, 66;

4° et d'une MAISON. avec cour, puits, jardin et dépendances. si-tuée au même lieu, chaussée du Maine, 64; 50 D'un

TERBAIN

de la contenance de 1,184 mètres 40 centi-mètres, derrière le 4° lot, ayant façade sur la rue des Bœufs; o° Et d'un autre

Terrain

de la contenance de 1,108 mètres 42 centimètres, à côte du précédent, et ayant façade sur la rue des Bœufs. Mises à prix.

20,000 fr. 12,600 28,000 32,000

1er lot :

BELLE MAISON

Paris, rue Coquillière, nº 46.
Adjudication à l'audience des criées du Tri-bunal de la Seine, le samedi \$ juin 1844, une heure de relevée,

Vente sur publications judiciaires, en l'au-dience des criées du Tribunal civil de pre-mière instance de la Seine, au Palais de jus-tice, à Paris, une heure de relevée, Le samedi 25 mai 1844,

D'une MAISON

sise à Paris, rue Richer, cité Trévise, 5, sus-ceptible d'un produit de 20,000 fr.

167 27

Gages du concierge,
Abonnement au gaz,
Impôts des portes et fenêtres,
Portion à la charge de la maison
dans les frais d'entretien de la
cité, environ
Assurance contre l'incendie,

sise à Paris, quai Saint-Michel, nº 25, à l'an-gle du quai et de la place du même nom, avec deux maisons rue de la Huchette, 40 et 42, loutes trois réunies en une seule propriété.

Les appartemens de la grande maison sont garnis d'un nombre considérable de glaces qui font partie de la vente.
Produit brut, 25,064 f.
Impositions et charges diverses, 3,038 fr.
Produit net, 22,026 f.
Mise à prix, 340,000 fr.
On pourra traiter à l'amiable s'il est fait avant l'adjudication des offres suffisantes.
S'adresser pour les renseignemens:
A Me Saint-Amand, avoué poursuivant, rue Coquillière, 46;

Coquillière, 45; A Me Denormandie, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 14;
Et à M. Aublet, notaire à Fontenay-sur-Bois. (2185)

Mai 1844.

Etude de M. ROUBO, avoué à Paris,

Adjudication définitive, le 5 juin 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

d'une MAISON

Mise à prix : 30,000 fr. Produit d'après bail authentique : 2,400 fr. Les contributions sont à la charge du

S'adresser pour les renseignemens : 1°A M° Roubo avoué poursuivant, déposi-taire des titres et d'une copie du cahier des

narges. 2º A Mº Thomas avoué co-licitant demeu-

rant à Paris, rue du Marché St-Honoré n° 21. 3° A M° Habert avoué co-licitant, demeu-rant à Paris, rue Neuve de Luxembourg,

nº 3. 4º A Mº Girard, notaire, demeurant à Pa-ris, rue de la Harpe, nº 29. (2191)

Ventes immobilières.

sise à Paris, rue de La Harpe, 106.

En deux lots.

COUVERTS LE 13 MAI ET PERMÉS LE 1" OCTOBRE.

Les principales maladies contre lesquelles les eaux sulfureuses d'Enghien sont employées avec succès, sont : 4º les maladies de la peau; 2º les effections chroniques des viscères; 3º les affections glanduleuses; 4º les maladies nerveuses (goutte, rhumatisme, etc.); 5º les maladies syphilitiques anciennes; 6º enfin, les maladies générales ou locales, caractérisées par la débilité. — M. le docteur DONNE a été nommé, par le ministre, inspecteur-adjoint, en remplacement du docteur Bie'lt. Nous ajouterons une observation importante : c'est que les Eaux a'Enghien ont cet avantage sur celles de Barrèges, qu'elles peuvent être conservées sans aucune alté ation, et être transportées dans les pays les plus éloignés. Norta. Outre le grand nombre d'appartemens commodes et décorés avec goût, le directeur a laissé a la disposition des malades qui voudront vivre en famille aux Eaux d'Enghien, beaucoup de logemens qu'ils pourront meubler à leur fantaisie.

Pour blanchir et adoucir les Mains. Paris, Entrep. gén., r. J.-J. Rousseau, 5.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passe devant M. Clairet, et

on collègue, notaires à Paris, le 29 avri

Le commencement de la société a été fixé

Canal de Pierrelatte.

L'administrateur général a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblee générale aura lieu le vendredi. 24 du présent mois, sept heures du soir, au siège de la société, 21, rue d'Hanovre.

MARIAGES.

M^{me} CHATILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations ho-norables la mettent de plus en plus à même de leur enseigner plusieurs dames ou demoi-selles riches; en ce moment elle est chargée de l'établissement de quelques dames étran-gères qui possèdent de grandes fortunes. — Rue de la Boule-Rouge, 7. (Affranchir).

Arraonces légales.

Etude de Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4.

M. Carbonnier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Boucher, 4.

M. Carbonnier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Boucher, 4.

M. Carbonnier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Boucher, 4. par exploit de La Seine, A. par exploit de Corion, huissier à Paris, rue deux deux en registré, Donné assignation à 1. M. Martin-Didier Delamstre, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 7; rue des Jeûneurs, 7; quai de Rilly, 5e; 3.

3. M. Remaud Berard, au nom et comme liquidateur de l'ancienne société de Corbie, de Senonne et Comp., se disant demeurer à Paris, rue de Provence, 53, mais sans domicile in résidence connus, et assigné au parquet de M. le procureur du Roi; de M. le

en leur absence que présence.
Par exploit certifié conforme par mel avoué soussigné,
RAMOND DE LA CROIREITE. (432)

Suivant conventions verbales, en date a Paris du 31 mars 1844,

M. Poulchazan et la dame Hubert Hass, son épouse autorisée, demeurant à Paris, Palais Royal, galerie de Valois, 138,

Ont vendu à M. Fellonneau et à la dame Joussaume, son épouse, démeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 297, le fonds de commerce de tabletterie, ensemble la gérance d'un débit de tabac y attaché, que les épour Poulchazan exploitant à Paris, susdite galerie de Valois, 138, et ce moyennant le prix porté dans la vente.

Les acquéreurs sont entrés en jouissance.

F. Picon.

Avis divers.

M. Saner, employé, demeurant rue Saint-Florentin, 14, prévient le commerce que sa femme n'est que comme dame de comptoir chez Mme Vautrin, marchande de nouveautés, boulevard Bonne-Nouvelle, 31: qu'elle ne doit faire ni en son nom, ni comme associée de la dame Vautrin, aucune espèce de commerce.



AUX PYRAMIDES, Rue St-Honoré, 295, A PARIS. Eau minérale d'Hauterive-lès-Vichy.

de ces sources, on fait les PASTILLES D'HAUTERIUE-LES-VICEY, DITES DE D'ARCET OU DE VICHY.

Inspecteur, Dr LONDE, de l'Académie Royale de Médecine. Deux analyses faites par ordre du Gouvernement ont constaté que cette Eau digestive, alcaline, gazeuse est la plus agréable des Eaux minérales. Avec le bicarbonate naturel

au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON,
en pierres de taille, à Parls, rue Saint-Honore, 22.
Cette propriété, bien construite située au centre de Paris, dans un quartier très commercant, présente un placement certain et avantageux.

Revenu , susceptible d'augmentatien:
8,250 fr.
Contributions et portier: \$75 fr.
Mise à prix: 130,000 fr.
S'adresser à M. Dyvrande et sur les lieux.

Et dam. Beurnier et Langlois de Saint-Montant, demeurant à Paris, le premier, rue des Saints-Pères, 58, et le deuxième, rue Miromesnil, 12;
Et de M. Beurnier et Langlois de Saint-Montant, demeurant à Paris, le premier, rue des Saints-Pères, 58, et le deuxième, rue Miromesnil, 12;
Et de M. Beurnier et Langlois de Saint-Montant, demeurant à Paris, le premier, rue des Saints-Pères, 58, et le deuxième, rue Miromesnil, 12;
Et entre de Prunay, avec jardin anglais, eaux vives et réservoirs de la contenance de 3 hectares 50 ares environ, et en un corps de ferme et 20 hectar Du sieur BRIERE, anc. commissionnaire en marchandises, rue Thévenot, 15 bis, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 4485 du gr.); des Saints-Peres, 58, et le deuxième, rue Miromesnil, 12; Et enfin à Senlis, à M. Fontaine, notaire. Nota. Ou ne pourra visiter lesdites pro-priétes sans un permis des personnes sus-nommées. (2188)

Du sieur POIRIER, tapissier md de meu-bles. rue Neuve-Luxembourg, 35, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Geof-froy, rue d'Argenteull, 41, syndic provisoire (N° 4486 du gr.;

(Nº 4486 du gr.;

Du sieur DUBENING, charron-serrurier,
rue du Bac, 123. nomme M. Pillet ainé jugecommissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1,
syndic provisoire (Nº 4487 du gr.); Du sieur PLAINCHAMP, charcutier, à Bou-

sise à Paris, rue Bleue, 14, à l'angla de la rue Riboute.

Mise à prix: \$0,000 fr.

Cette maison est actuellement vacante; elle a été louée, par bail notarie passé le 25 janvier 1831, aujourd'hui expiré, moyennant 6,000 fr. La location est susceptible d'une grande augmentation.

Contributions: 624 fr. 71 c. Du sieur DULCHÉ, mécanicien, faubourg du Temple, 40 bis, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeu-neurs, 14, syndic provisoire (No 4489 du

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de

mmerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

ploitation du procédé dont va être ci-après parlé;
Ont formé entre eux une société en nom collect pour l'exploitation du brevet d'invention de quinze années pris le 22 février 1330, par dM. Demont et Follet, pour le procedé de composition d'une matière appelée Plasticolithoide, servant au moulage, dont sont inventeurs mesdits sieurs Demont et Follet, et du brevet d'addition et de perfectionnement obtenu le 16 novembre 1840.
Desquels brevets ladite société est propriétaire, au moyen de l'apport fait par M. Demont, de la moitié lui appartenant et de l'acquisition de l'autre moitte faite par ladite société, de M. Follet, suivant acte passé devant ledit M. Clairet, notaire à Paris, ledit jour. Du sieur LACHAUX, entrep. de voitures, rue des Ecluses-Si-Martin, 2 bis, le 17 mai à 12 heures (Nº 4424 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des eréan-

ciers présumés que sur la nomination nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endes-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afin d'étreconvoqués pour les assemblées

Le commencement de la societe a cut l'action de l'expiration du privilège résultant desdits brevets, sauf les cas de dissolution suivans : 1 à la volonté de M. Hurel seul, à la fin de chaque inventaire, si la société ne donnait pas 15 le pour 100 de bénéfice ; 2° en cas de decès de l'un ou de l'autre des associés ;

3° Par son terme, sauf convention ultérieure.

Du sieur DUMONT, négociant, rue No Dame-des-Victoires, 23, le 17 mai à heures (N° 3673 dugr.);

Du sieur VERDURE-BIVILLÉ et C°, de musique, rue du Coq-St-Honoré, 6, de musique, rue du Coq-St-Honoré, 6, VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. pour 100 de bénéfice : 2º en cas de décès de l'un ou de l'autre des associés :

Premièrement : La Terre et DOMAINE DE CHAALIS, près Nanteuil-le-Haudouin et Ermenonville, arrondissement de Senlis (Oise), consistant en château, chapelle du meilleur style, communs, cours, jardins, parc, pièces d'au, étangs, moulin, terres, prés et bois, ce tout de la contenance de 157 hectares environ.

Du sieur DUMONT, négociant, rue Notre-l'un ou de l'autre des associés :

Du sieur DUMONT, négociant, rue Notre-l'un ou de l'autre des associés :

Du sieur DUMONT, négociant, rue Notre-l'un ou de l'autre des associés :

Du sieur DUMONT, négociant, rue Notre-l'un ou de l'autre des associés :

Du sieur DUMONT, négociant, rue Notre-l'un ou de l'autre des associés :

Du sieur DUMONT, négociant, rue Notre-l'un ou de l'autre des associés :

Du sieur VERDURE-BIVILLÉ et Ce, mds de musique, rue du Coq-St-Honoré, 6, le 17 mai à 10 deures (N° 3673 dugr.);

Pour étre procédé, sous la présidence de l'ar aison sociale est Ad, HUREL et Comp.

Le siége de la maison de commerce a été de musique, rue du Coq-St-Honoré, 6, le 17 mai à 10 deures (N° 3673 dugr.);

Pour étre procédé, sous la présidence de l'ar aison sociale est Ad, HUREL et Comp.

Le siége de la maison de commerce a été de musique, rue du Coq-St-Honoré, 6, le 17 mai à 10 heures (N° 3673 dugr.);

Pour étre procédé, sous la présidence de l'ar aison sociale est Ad, HUREL et Comp.

Le siége de la maison de commerce a été de musique, rue du Coq-St-Honoré, 6, le 17 mai à 10 heures (N° 3673 dugr.);

Pour étre procédé, sous la présidence de l'ar aison sociale est Ad, HUREL et Comp.

Le siége de la maison de commerce a été de musique, rue du Coq-St-Honoré, 6, le 17 mai à 10 heures (N° 3673 dugr.);

PRODUCTION DE TITRES. De la dame veuve DAGRON, mde à la toi-lette, faub. Montmartre, 40, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (Nº 4426 du gr.);

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à récla-mer, MM. les créanciers;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi da 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créanees, qui commencera im-tement après l'expiration de ce delai.

ASSEMBLEES DU SAMEDI 11 MAI. aine, md de nouveautes, clot. — Raimbault

Une Heune: Brot, md de chevaux, id.—
Delayen, md de vins-traiteur, id.— Serveille, md de vins, id.— Desoindre, md de châles, conc.— Blévalet, chapelier, id.

Sóparations de Corps et de Biene.

emande en séparation de biens par Elisa-beth-Françoise LEROUX contre Joseph-François-César MONTAUD, huissier, rue Thévenot, 11, Mouillefarine avoué. Décès et Inhumations.

Du 8 mai 1844.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DUMONT, négociant, rue NotreDame-des-Victoires, 23, le 17 mai à 10
heures (N° 3673 du gr.);

Du sieur VERDURE-BIVILLE et C*, mds
de musique, rue du Coq-St-Honoré, 6, le 17
mai à 10 heures (N° 4291 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de
M. le juge-commissaire, aux vérification et
affirmation de leurs créances :

Du 8 mai 1844.

Mme Benoist 64 ans, rue St Florentin, 30.

Mile Pey, 18 ans, rue de Chartres, 7.—
Mile Pey, 18 ans, rue de Vienne, 7.—
Mile Bonnore, 35 ans, rue l'Evêque, 2.—
M. Victor, 34 ans, galerie Valois, 19.—
Lugeon, 22 ans, rue du Houssaye, 2.— Mme
François, 22 ans, rue des Jenneurs, 17.—
Mile Bigot, 18 ans, place du Louvre, 22.—
Mile Bigot, 18 ans, place du Louvre, 22.—

Et ude de M. DYVRANDE, avoué, rue
Favart, s.

Adjudication, le mercredi 22 mai 1844, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON,
en pierres de taille, à Parls, rue Saint-Ho-nore, 22.
en pierres de taille, à Parls, rue Saint-Ho-nore, 22.
Cette propriété, bien construite située au centre de Paris, dans un quartier très commercants, présente un placement certain et avantageux.

Et pour les renseignemens, à M. DES-pREZ, notaire à Paris, rue du four-St-Oermancerant, présente un placement certain et avantageux.

Contributions et portier : \$75 fr.

Deuxièmement : Et le DOMAINE DE PRU-NAY, prés Saint-Germain-en-Laye et Marly, consoint au la signature sociale est Ad. HUREL et C.

M. Hurelseul peut faire usage de la si-convoqués pour les vérification et affirmation de la convoqués pour les vérification et affirmation de la signature sociale et certagger le société dent il a signature sociale et certagger le société dent il a signature sociale et certagger le société dent il a signature sociale et certagger le société dent il a signature sociale et certagger le société dent il a signature sociale et certagger le société dent il a signature sociale et certagger le société dent il a signature sociale et certagger le société dent il a signature sociale et certagger le société dent il a signature sociale et engager le société dent il a signature sociale et engager le société dent il a signature sociale et engager le société dent il a signature sociale et engager le société dent il a signature sociale et engager le société dent il a signature société dent il a signature sociale et engager le société dent il a signature sociale et engager le société dent il a signature sociale et engager le société dent il a signature sociale et engager le société dent il a signature sociale et engager le société ans, rue St-Jacques, 197.

BOURSE DU 10 MAL

| 1er c. ipl. ht. pl. hasider c.

			La Production and the Control of the		C. Statistical Co.		Separate Sep	
122	45	122	45	122	35	122	35	
1122	6.5	122	65	122	55	122	Q.	
1 84	40	84	40	84	35	84	31	
84	50	84	50	84	35	34	40	
1102	40	182	50	102	40	102	21	
109	80	100	60	102	50	102	54	
	34 34 102	84 40 84 50 102 40	122 65 122 84 40 84 84 50 84 102 40 162	122 65 122 65 84 40 84 40 84 50 84 50 102 40 162 50	122 65 122 65 122 84 40 84 40 84 84 50 84 50 84 102 40 162 50 102	122 65 122 65 122 55 84 40 84 40 84 35 84 50 84 50 84 35 102 40 182 50 102 40	122 45 129 45 122 35 122 122 65 122 65 122 55 122 84 40 84 40 84 35 84 84 50 84 50 84 35 84 102 40 162 50 162 40 162 102 60 102 60 102 50 102	

122 85 122 75 123 35 123 40 d. * \$6 84 50 84 60 85 20 85 10 d. * \$6 84 50 84 60 85 20 85 10 d. * \$6 4 50 85 20 85 10 d. * \$6 3 010 REPORTS. Du compt. à fin de m. | D'un mois à l'autre.

4 112 010.... — Caisse hyp.. 791 25 4 010..... 111 — Oblig.... — B. du T. 6 m. 3 118 caiss Laffille 1170 — Banque... 3120 — Dito.... 5162 50 Rentesde la V. — C. Ganueron 1040 — Oblig. do 1465 — Banq. Hayre — Lille. —

4 Canaux.... 1272 50 Maberly —
— jouiss..... 140 — Gr. Combe... —
Can. Bourg. — — Oblig.... —
— jouiss.... — Zine v. Mont. 4175 St-Germ.

Enregistré à Paris, le Resu un franc dix contine IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guiera le maire du 3º arrendissement.